

**ENTENTE POUR LE NETTOYAGE
ET LA GESTION SÉCURITAIRE À LONG TERME DES
DÉCHETS FAIBLEMENT RADIOACTIFS
SITUÉS DANS LA VILLE DE PORT HOPE, LE CANTON DE HOPE
et LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON**

ENTRE

LA CORPORATION DE LA VILLE DE PORT HOPE,
corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* de
l'Ontario (ci-après appelée « la ville de Port Hope »)

D'UNE PART

LA CORPORATION DU CANTON DE HOPE,
corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*
de l'Ontario (ci-après appelée « le canton de Hope »)

DE DEUXIÈME PART

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON,
corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*
de l'Ontario (ci-après appelée « Clarington »)

DE TROISIÈME PART

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Ressources naturelles du Canada
(ci-après appelée « Canada »)

DE QUATRIÈME PART

*** *Tel(le) que modifié(e) en octobre 2006***

INTRODUCTION

Depuis les années 30, la ville de Port Hope a sur son territoire des installations de traitement du radium et de l'uranium qui produisent des déchets faiblement radioactifs.

Durant toutes ces années, une partie des déchets faiblement radioactifs ont été déposés dans l'installation de gestion des déchets de Welcome, située dans le canton de Hope, ainsi que dans l'installation de gestion des déchets de Granby, située à Clarington. Ces deux installations sont exploitées en vertu d'un permis délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'organisme qui a succédé à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

On sait en outre que des déchets faiblement radioactifs ont été déposés à divers endroits dans la ville de Port Hope.

Or, il est nécessaire de nettoyer ces sites et d'assurer une meilleure gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs qui s'y trouvent actuellement.

Des efforts considérables ont été faits en vue de transporter les déchets faiblement radioactifs dans une installation de gestion à long terme située à l'extérieur des municipalités, mais toutes les tentatives ont échoué.

Les municipalités de Clarington, de Port Hope et du canton de Hope ont chacune proposé, à certaines conditions, leur propre solution de rechange au problème du nettoyage et de la gestion à long terme des déchets faiblement radioactifs qui se trouvent sur leurs territoires respectifs. Chacune a soumise une étude de définition d'une nouvelle installation de gestion des déchets.

Par cette démarche, elles voulaient proposer une solution possible à un problème qui perdure et, du même coup, s'efforcer d'atténuer l'impact du projet sur les collectivités et les résidents, en particulier dans le voisinage immédiat de l'installation de gestion des déchets.

Le Canada convient que ces propositions peuvent constituer le point de départ d'une solution à long terme et, en consultation avec les municipalités – et avec l'aide et l'appui des municipalités – il est disposé à prendre les mesures nécessaires pour soumettre la question au processus de l'évaluation environnementale/examen réglementaire.

Au terme de l'évaluation environnementale/examen réglementaire des propositions, et après que les parties en cause lui auront signifié leur intention de poursuivre le projet et que l'on aura fait l'acquisition des sites devant accueillir les installations, le Canada procédera aux travaux de nettoyage et de construction prévus aux présentes.

Le Canada est disposé à atténuer les effets que pourraient avoir, sur les municipalités et les propriétaires qui y résident, les travaux à entreprendre dans chacune des collectivités.

Pour être en mesure de procéder à la construction des nouvelles installations, le Canada doit d'abord passer des ententes en vue d'acquérir les terrains nécessaires.

Le Canada continuera également à soutenir, par l'entremise du Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité ou de toute organisation qui pourrait lui succéder, un programme de surveillance environnementale, un programme de surveillance de la construction et un programme de conformité des installations.

Les parties ont négocié des *Principes d'entente* qu'elles ont approuvés le 6 octobre 2000, et elles désirent maintenant conclure la présente entente.

À CES CAUSES, et en considération des engagements énoncés ci-après et des autres considérations et causes valables, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

Dans la présente entente,

« entente », « la présente entente » et « l'entente » signifient la présente entente, y compris tous les attendus, les annexes et tout autre document dont la présente entente fait mention ou auquel elle renvoie, de même que tous les actes écrits qui ont expressément pour effet de modifier les dispositions de la présente entente ou d'en suspendre l'application;

« Énergie atomique du Canada limitée » (EACL) s'entend d'une société qui exerce ses activités en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* et qui a son siège à Mississauga, en Ontario.

« Commission canadienne de sûreté nucléaire » s'entend de la commission créée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9, et également désignée par l'acronyme « CCSN ».

« Cameco » s'entend d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* et ayant son siège à Saskatoon, en Saskatchewan.

« déchets de déclassement de Cameco » désigne des déchets faiblement radioactifs comprenant environ 150 000 mètres de matériaux dont Cameco est le propriétaire et qui, au moment de la signature de la présente entente, se trouvent dans la ville de Port Hope. Ils sont décrits plus en détail à l'annexe 1 de la présente entente.

« déchets de Cameco - Port Granby » désigne tous les déchets faiblement radioactifs et les sols légèrement contaminés qui, au moment de la signature de la présente entente, se trouvent à l'installation de gestion des déchets de Port Granby.

« déchets de Cameco - Welcome » désigne tous les déchets faiblement radioactifs et les sols légèrement contaminés qui, au moment de la signature de la présente entente, se trouvent à l'installation de gestion des déchets de Welcome.

« nettoyage » s'entend de l'enlèvement et de la gestion des déchets faiblement radioactifs et des autres déchets mentionnés expressément dans la présente entente.

« programme de surveillance de la construction » désigne le programme exécuté par le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) en vertu d'une entente datée du 11 janvier 1989 conclue entre EACL et la ville de Port Hope, entente qui vise à limiter la dispersion des sols contaminés par des déchets historiques faiblement radioactifs au cours des activités de construction dans la ville de Port Hope, et à empêcher le radon et les produits de filiation du radon présents dans ces sols de pénétrer dans de nouvelles structures construites dans la ville de Port Hope.

« déclassement » s'entend de l'ensemble des mesures prises pour mettre hors service les installations de Cameco dans la ville de Port Hope et comprend, sans toutefois s'y limiter, le démantèlement et l'enlèvement de tous les bâtiments et équipements de traitement de même que le nettoyage des sites où les installations sont situées.

« Eldorado » désigne Eldorado Nucléaire Limitée, une société canadienne ayant son siège à Ottawa, en Ontario, et les sociétés qui l'ont précédée dans la ville de Port Hope.

« élément » désigne la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome, la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby ou la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope, ainsi que les travaux de nettoyage, de regroupement des déchets et de stabilisation des sites y afférents qui sont définis dans l'annexe 1, et l'exécution de toutes les obligations prévues aux présentes à leur sujet.

« programme de surveillance environnementale » désigne les activités exécutées par le BGDRFA dans la ville de Port Hope pour observer régulièrement les conditions ambiantes et la situation environnementale à un certain nombre de sites pour lesquels aucun permis n'a été délivré mais qui renferment notoirement des déchets historiques faiblement radioactifs.

« évaluation environnementale/examen réglementaire » s'entend de l'ensemble des activités à mettre en oeuvre pour rendre une décision et obtenir une approbation, un permis, une licence ou toute autre autorisation de ce genre en vertu d'une loi fédérale ou provinciale applicable, notamment la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, ch. 33, et la *Loi canadienne sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9.

« installation » s'entend d'une installation conçue pour la gestion à long terme des déchets faiblement radioactifs et admissible à un permis de la CCSN. Le terme englobe la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome, la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby et la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope.

« organisme d'exploitation fédéral » (OEF) désigne une organisation que le Canada peut constituer dans le but d'exécuter une partie des obligations que lui impose la présente entente.

« dans la présente », « aux présentes », « en vertu de la présente » et les expressions analogues, employées dans un article, renvoient à la totalité de l'entente et ne se limitent pas à l'article où elles paraissent.

« déchets historiques » désigne les déchets faiblement radioactifs autres que les déchets de Cameco - Port Granby, les déchets de Cameco - Welcome et les déchets de déclassé de Cameco qui se trouvent actuellement dans la ville de Port Hope, à Clarington ou dans le canton de Hope, dont le producteur initial ne peut raisonnablement être tenu responsable et dont le Canada a accepté la responsabilité.

« déchets industriels » désigne les quelque 40 000 mètres cubes de matériaux contaminés non radioactifs, y compris les sols, qui se trouvent actuellement à un certain nombre d'endroits dans la ville de Port Hope et qui sont décrits plus en détails à l'annexe 1 de la présente entente.

« déchets faiblement radioactifs » désigne les déchets radioactifs issus du traitement, par Eldorado, de matériaux radioactifs dans la ville de Port Hope, qui se trouvent actuellement dans les municipalités. Ils comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déchets de traitement chimique, des rebuts industriels contaminés, des matériaux de construction et de l'équipement industriel employés dans les activités de traitement ainsi que des sols contaminés par la radioactivité. Ces déchets ne font pas partie, à des fins de réglementation, de la catégorie des déchets hautement radioactifs. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, selon le contexte dans lequel il est employé, le terme peut désigner les déchets historiques, les déchets de Cameco - Welcome, les déchets de Cameco - Port Granby et les déchets de déclassé de Cameco.

« Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité »(BGDRFA) désigne la division d'EACL responsable, entre autres, de la gestion des déchets historiques au Canada.

« projet de gestion des déchets faiblement radioactifs » s'entend de l'ensemble des travaux nécessaires et accessoires à la conception, à l'évaluation environnementale/examen réglementaire, à la construction, au dépôt ou au regroupement des déchets, à la fermeture et à la surveillance continue de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope, de la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome et de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby, ainsi que des opérations de nettoyage effectuées dans les municipalités en rapport avec ces travaux, le tout étant décrit plus en détails à l'annexe 1 de la présente entente.

« municipalité » ou « municipalités » s'entend de la ville de Port Hope, du canton de Hope et de la municipalité de Clarington.

« nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome » désigne les activités et la structure envisagées dans l'étude de définition décrite sous l'appellation « Approche conceptuelle 1-C » dans le rapport présenté par le Comité spécial des déchets faiblement radioactifs du canton de Hope et intitulé *Report on Concept Design Options for a Low-Level Radioactive Waste Storage Mound at the Welcome Site*, en date du 10 septembre 1998, rapport que le conseil du canton de Hope a examiné et approuvé en vue de poursuivre les études et les discussions avec le Canada (résolution 437/98 datée du 20 octobre 1998).

« nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby » désigne les activités et la structure envisagées dans l'étude de définition décrite sous l'appellation « Étude de définition B, option 2 » dans le rapport final du comité consultatif de la gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby, intitulé *Report on Conceptualization of On-Site Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs for the Port Granby Waste Management Facility* (rapport PD-95-99), en date du 28 juin 1999, que le conseil de Clarington a reçu et approuvé en vue de le transmettre au Canada (résolution datée du 30 août 1999).

« nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope » désigne les activités et la structure envisagées dans l'étude de définition décrite sous l'appellation « Approche 3 » dans le rapport final présenté par le comité d'examen de la politique de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Hope et intitulé *Report on Conceptualization of Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs in the Town of Port Hope*, en date du 15 mars 1999, que le conseil de la ville de Port Hope a examiné et approuvé en vue de le soumettre au Canada (résolution 88/99 datée du 22 mars 1999).

« installation de gestion des déchets de Port Granby » désigne la propriété de 18 hectares affectée à la gestion des déchets radioactifs à Clarington, occupant des parties des lots 2 et 3 de la concession de Broken Front, lopin A, dans l'ancien canton de Clarke, entre le Lakeshore Road et le lac Ontario, dont Cameco est le propriétaire et l'exploitant titulaire de permis.

« programme de conformité des installations » s'entend des activités mises en oeuvre par le BGDRFA à Port Hope pour redresser des cas de non-conformité avec les critères établis en 1977 par le Groupe de travail fédéral-provincial sur la radioactivité ou avec des règlements fédéraux actuellement administrés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

« promoteur » s'entend d'un promoteur tel que défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37, et comprend un demandeur dans un dossier soumis à l'examen ou à l'approbation de la CCSN.

« projet » s'entend du projet de gestion des déchets faiblement radioactifs.

« ville de Port Hope et Hope » désigne l'entité géographique formée par la réunion de la ville de Port Hope et du canton de Hope, tels qu'ils existaient le 6 octobre 2000.

« déchets » désigne les déchets faiblement radioactifs et les déchets industriels.

« installation de gestion des déchets de Welcome » désigne la propriété de 36 hectares affectée à la gestion des déchets radioactifs dans le canton de Hope et occupant des parties des lots 13 et 14 entre le Marsh Road et l'autoroute 401, dont Cameco est le propriétaire et l'exploitant titulaire de permis.

1.2 **Limites géographiques**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, les limites géographiques de la ville de Port Hope, de Clarington et du canton de Hope sont celles qui existaient le 6 octobre 2000.

1.3 **En-têtes**

La division de la présente EPC en articles et en sections et l'insertion d'en-têtes ont pour seul but d'en faciliter la consultation et n'influent pas sur l'interprétation de la présente entente.

1.4 **Références**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, les renvois à des annexes, à des articles, à des sous-articles, à des paragraphes, à des clauses ou à d'autres subdivisions s'entendent d'annexes, d'articles, de sous-articles, de paragraphes, de clauses et d'autres subdivisions de la présente entente.

1.5 **Lois et règlements**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, les renvois à des lois ou à des règlements, ou à des parties de lois ou de règlements s'entendent de lois et de règlements tels qu'ils ont été modifiés, remplacés ou remis en vigueur.

1.6 **Expression des montants d'argent**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, tout montant d'argent mentionné aux présentes est réputé exprimé en dollars canadiens.

1.7 **Termes et principes comptables**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, tous les termes de comptabilité et les principes comptables applicables à la présente entente doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes comptables généralement reconnus.

1.8 **Habilitation**

Les directives, réponses, actes, décisions, consentements, renonciations, approbations, avis, demandes ou autres communications qu'il est nécessaire ou permis à une partie de signifier ou d'exécuter en vertu de la présente entente peuvent être signifiés ou exécutés par la ou les personnes que ladite partie aura autorisées à agir en son nom et par toute autre personne qu'elle pourra désigner comme son représentant en informant les autres parties, conformément à la présente entente.

1.9 **Lois applicables**

La présente entente est réputée avoir été conclue dans la province de l'Ontario et est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

1.10 **Discrétion**

Sauf indication expresse à l'effet contraire, les obligations relatives à des directives, réponses, actes, décisions, consentements, renonciations, approbations, avis, demandes ou autres communications se rapportant à des questions qui doivent être réglées à la satisfaction de l'une des parties sont exécutées à la seule discrétion de ladite partie agissant de manière raisonnable.

1.11 **Application**

La présente entente s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants-droits.

1.12 **Modifications par écrit**

Pour être valide, toute modification des dispositions de la présente entente et toute renonciation aux dispositions de la présente entente doit se faire par écrit et être signée par chacune des parties aux présentes, soit individuellement par contrepart soit collectivement, sauf disposition contraire de la présente entente. Toute modification ou renonciation entre en vigueur à la date qui y est mentionnée ou, si aucune date n'y est mentionnée, à la date de la dernière signature à y être apposée.

1.13 **Non-renonciation**

Le fait pour l'une des parties de renoncer à exécuter une obligation en vertu d'une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe, ou à se prévaloir d'un manquement par une autre partie à une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe ne vaut que pour la question mentionnée dans l'instrument de renonciation et ne saurait être considéré comme une renonciation à l'égard de toute autre question, disposition ou infraction.

Le fait pour l'une des parties de renoncer à une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe, ou à se prévaloir d'un manquement par une autre partie à une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe ne vaut que pour la partie à qui le droit de renonciation est expressément accordé et ne saurait être considéré comme une renonciation en faveur d'une autre partie à ladite disposition ou audit manquement, ni porter atteinte au droit d'une autre partie d'insister pour que ladite disposition soit exécutée.

Sauf si la présente entente en dispose autrement, le fait pour l'une des parties de ne pas signifier un avis à l'autre partie ou de ne prendre aucune autre mesure pour exercer un droit à l'égard du manquement à une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe n'équivaut d'aucune façon à renoncer à ce droit ou à dégager l'autre partie de ses obligations et responsabilités, et le fait d'exercer un droit une fois ou partiellement ne saurait être considéré comme une renonciation à l'exercice de ce droit ou de tout autre droit dans le futur.

Sauf si la présente entente en dispose autrement, le fait pour l'une des parties d'accepter un paiement ou l'exécution d'une obligation après un manquement à une disposition de la présente entente ou de toute entente connexe ne constitue d'aucune façon une renonciation aux dispositions de la présente entente.

1.14 **Divisibilité**

Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution, les parties se consultent et déterminent si les autres dispositions de l'entente demeureront en vigueur, et tout différend à ce sujet peut être réglé conformément à l'article 10.

1.15 **Genre et nombre**

Dans la présente entente, le singulier s'entend également du pluriel, et le masculin du féminin.

1.16 **Langue**

Cette entente est rédigée en langue anglaise à la demande de toutes les parties.

1.17 **Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes à la présente entente et elles en font partie intégrante.

- Annexe 1 - Description du projet
- Annexe 2 - Processus d’approbation et méthode de nettoyage
- Annexe 3 - Propriété devant accueillir la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope
- Annexe 4 - Région géographique visée par le programme de protection de la valeur des biens immobiliers
- Annexe 5 - Carte de la région géographique visée par le programme de protection de la valeur des biens immobiliers
- Annexe 6 - Modalités de la médiation et de l’arbitrage
- Annexe 7 - Fonds de la ville de Port Hope
- Annexe 8 - Fonds du canton de Hope
- Annexe 9 - Fonds de Clarington

1.18 **Autres documents**

Les documents auxquels renvoie la présente entente ou ses annexes font partie de l’entente et y sont intégrés.

1.19 **Ordre de préséance de la documentation**

En cas de désaccord entre les dispositions de la présente entente et ses annexes, l’ordre de préséance, en commençant par le plus important, sera le suivant :

- les annexes jointes à l’entente
- les articles de l’entente signée par les parties

ARTICLE 2 **LE PROJET**

2.1 **Projet de gestion des déchets faiblement radioactifs (projet)**

2.1.1 Le Canada accepte d’exécuter tous les travaux nécessaires et accessoires à la réalisation du projet et de ses éléments, lesquels sont décrits plus en détails à l’annexe 1 de la présente entente, conformément aux modalités de la présente entente et sous réserve de toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables.

2.1.2 Les travaux seront réalisés en trois phases :

- a) À la signature de la présente entente, le Canada entreprendra et exécutera à ses frais la première phase du projet, qui consiste en

l'ensemble des travaux nécessaires et accessoires à l'évaluation environnementale/examen réglementaire du projet.

- b) Au terme de l'évaluation environnementale/examen réglementaire du projet, le Canada procédera à ses frais à la deuxième phase du projet, qui consiste en l'ensemble des travaux nécessaires et accessoires à la construction proprement dite des installations, aux opérations de nettoyage exécutées conformément aux annexes 1 et 2, au regroupement des déchets et à la fermeture des installations.
- c) Au terme de la deuxième phase du projet, le Canada assurera à ses frais la maintenance et la surveillance des installations, conformément aux modalités des permis d'exploitation y afférents.

2.2 **Échéancier**

2.2.1 Sans préjudice de l'évaluation environnementale/examen réglementaire du projet, les parties s'attendent que la première phase durera approximativement cinq ans à partir de la signature de la présente entente, et conviennent de travailler de bonne foi à la réalisation de cet objectif.

2.2.2 Les parties s'attendent en outre que la deuxième phase du projet, à savoir la construction des installations, durera de trois à sept ans environ, selon l'installation considérée, à partir de la date de délivrance d'un permis de construction par la CCSN, et conviennent de travailler de bonne foi à la réalisation de cet objectif.

2.3 **Échelonnement du projet**

2.3.1 Les éléments du projet pourront, pour diverses raisons pratiques, être mis en oeuvre selon différents échéanciers ou calendriers, et il est convenu que le Canada pourra échelonner les éléments du projet sur des périodes différentes s'il le juge nécessaire pour en accélérer la réalisation.

2.3.2 Dans l'éventualité où un élément du projet serait retardé ou arrêté pour quelque raison que ce soit, les parties conviennent que le retard ne doit d'aucune manière entraver ou limiter la réalisation des autres éléments et que le Canada doit, dans toute la mesure du possible, poursuivre diligemment la réalisation des autres éléments.

2.4 **Programmes du BGDRFA**

2.4.1 Le BGDRFA réalise, entre autres choses, un programme de surveillance environnementale, un programme de surveillance de la construction et un programme de conformité des installations et, tant que le Canada n'a pas mis en place un autre mécanisme pour réaliser ces programmes, rien dans la présente entente ne doit être interprété comme dérogeant ou se substituant aux activités courantes du BGDRFA, et le Canada convient de continuer à respecter ses engagements envers EACL et la ville

de Port Hope en ce qui concerne les activités du BGDRFA. En particulier, rien dans la présente entente ne doit être interprété comme un obstacle ou un empêchement aux activités de nettoyage provisoires exécutées par le BGDRFA dans la ville de Port Hope ni au stockage temporaire des déchets.

ARTICLE 3 **CRITÈRES DE RENDEMENT**

3.1 Critères applicables aux nouvelles installations

3.1.1 Tous les travaux exécutés à Clarington, dans le canton de Hope ou dans la ville de Port Hope en vue de l'établissement de la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome, de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby ou de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope seront réalisés de façon à ce que les installations soient au moins conformes aux exigences réglementaires applicables au moment du lancement des travaux.

3.2. Aménagement de la surface des nouvelles installations

3.2.1 En construisant et en exploitant les nouvelles installations dans les trois municipalités, le Canada veillera à ce que, sauf pour les zones qu'il pourrait être nécessaire de réserver à des activités de gestion de l'eau et de surveillance et dont l'accès, par conséquent, pourrait devoir être limité, la surface des installations pourra servir aux activités récréatives actives ou passives prévues dans la présente entente.

3.3 Critères de nettoyage

3.3.1 Simultanément avec la construction des nouvelles installations, le Canada procédera au nettoyage des sites contaminés, de la manière suivante :

- a) Le Canada procédera au nettoyage des propriétés contaminées par des déchets historiques de façon à ce que lesdites propriétés puissent servir sans restriction à tous les usages actuels et prévisibles.
- b) Le Canada procédera au nettoyage des déchets où d'autres contaminants sont mêlés aux déchets historiques. Par ailleurs, il ne sera pas tenu de procéder à l'enlèvement autres contaminants après qu'ils auront été séparés des déchets historiques.
- c) En outre, le Canada procédera au nettoyage des quelque 40 000 mètres cubes de déchets industriels qui se trouvent sur les propriétés mentionnées à l'annexe 1 de la présente entente, partie B, section 3 (déchets non radioactifs), conformément aux règlements applicables du ministère de l'Environnement de l'Ontario et aux lignes directrices établies par le Canada. Lesdites lignes directrices seront établies, en consultation avec la ville de Port Hope, environ dans les deux

ans suivant la signature de la présente entente, après que les déchets se trouvant dans les sites concernés auront été caractérisés et chiffrés.

3.4 Avis relatif aux autres contaminants

3.4.1 Les parties conviennent que, par suite de ses activités de nettoyage, le Canada pourrait relever la présence d'autres contaminants que ceux qu'il est tenu de nettoyer aux termes de la présente entente et que, dans cette éventualité, le Canada devra en aviser immédiatement le propriétaire du site, l'organisme de réglementation compétent et la municipalité dans laquelle se trouvent lesdits autres contaminants, de façon à ce que le propriétaire puisse corriger la situation rapidement.

3.4.2 Pour les besoins du nettoyage des déchets de Port Hope aux termes de la présente entente, le promoteur signalera à la Commission canadienne de sûreté nucléaire tous les cas où un propriétaire de la ville de Port Hope s'oppose au nettoyage de sa propriété en vertu de la présente entente, afin qu'un inspecteur de la CCSN aille inspecter ladite propriété et rende une ordonnance en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9, s'il y a lieu, ou prenne d'autres mesures appropriées.

ARTICLE 4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE/EXAMEN RÉGLEMENTAIRE

4.1 Évaluation environnementale/examen réglementaire

4.1.1 Le promoteur consultera régulièrement les parties tout au long du processus d'évaluation environnementale/examen réglementaire, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient rendu leurs décisions finales.

4.1.2 Les parties reconnaissent que, tout au long du processus d'évaluation environnementale, jusqu'aux décisions finales, le promoteur pourra trouver et évaluer d'autres moyens qu'il juge techniquement et économiquement faisables de mettre en oeuvre le projet ou l'un quelconque de ses éléments. Les municipalités seront consultées au sujet de ces autres moyens, et leurs points de vue seront considérés sous tous leurs aspects.

4.1.3 Le promoteur ne soumettra aux autorités compétentes la documentation relative à l'évaluation environnementale du projet, pour un examen final, qu'après avoir consulté les municipalités au sujet, notamment, des autres moyens envisagés pour mettre en oeuvre le projet ou l'un quelconque de ses éléments et avoir tenu compte de leurs préoccupations. Le promoteur ne soumettra pas d'option privilégiée aux autorités compétentes sans avoir consulté les municipalités et obtenu leur consentement écrit à ce sujet.

4.1.4 Les parties conviennent qu'une option privilégiée impliquant le déplacement des déchets de la région géographique de Clarington, de la ville de Port Hope ou du canton de Hope vers une autre de ces municipalités ou le choix d'une

technologie de recharge à la technologie de stockage en surface exige une modification de la présente entente.

4.1.5 Le promoteur avisera par écrit les autres parties de la décision rendue par les autorités compétentes en ce qui concerne l'évaluation environnementale. Si la décision prise au terme de l'évaluation environnementale diverge de ce à quoi les parties auront consenti en vertu de l'article 4.1.3, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire, les parties auront 60 jours pour procéder à des consultations, à la suite de quoi chaque partie disposera d'une période de 30 jours pour décider de poursuivre ou non le projet, ou un élément du projet, et pour signifier au Canada un avis à cet effet. En l'absence d'un tel avis, une partie sera réputée avoir consenti à poursuivre le projet conformément à la décision de l'autorité compétente.

4.1.6 Une fois qu'il aura pris acte de la décision des parties de poursuivre le projet, ou un élément du projet, le Canada procédera dans le plus bref délai à l'examen réglementaire, lequel examen sera suivi de la deuxième phase du projet.

4.2 **Dérogation au mécanisme de règlement des différends**

L'article 10 ne s'applique pas à une question visée par l'article 4.1.

4.3 **Coûts de participation**

Si, au cours du processus d'évaluation environnementale, le projet ou un de ses éléments est transmis à une commission d'évaluation et si, après avoir préalablement consulté le Canada, une partie détermine qu'elle devrait participer au processus de la commission en qualité de partie, ou à un autre titre, le Canada accepte de lui rembourser les coûts raisonnables que lui occasionnera sa participation. Lesdits coûts pourront comprendre, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques, les coûts de préparation et les coûts des témoins-experts cités à comparaître.

ARTICLE 5 **GESTION DU PROJET**

5.1 **Organisme d'exploitation fédéral (OEF)**

5.1.1 Le Canada peut constituer un OEF, responsable devant le ministre des Ressources naturelles du Canada. Le cas échéant, il peut mandater l'OEF pour remplir en son nom certaines des obligations que la présente entente lui impose.

5.1.2 Sans préjudice de la portée générale de l'article 5.1.1, le Canada peut mandater l'OEF pour :

- a) être le promoteur du projet aux fins de l'évaluation environnementale/examen réglementaire; et
- b) exécuter tous les travaux de nettoyage.

5.1.3 Le Canada exigera de l'OEF ce qui suit :

- a) tout au long de son travail, considérer sous tous ses aspects l'impact du projet sur la santé des résidents locaux;
- b) élaborer, pour l'exercice de son mandat, un protocole conforme aux dispositions de l'annexe 2;
- c) exercer son mandat conformément à de bonnes pratiques de construction et, dans la mesure du possible, remettre dans leur état initial tous les sites où il aura exécuté des opérations de nettoyage et d'autres travaux connexes; et
- d) s'efforcer, dans la mesure du possible, de limiter l'impact des travaux sur les résidents locaux.

5.1.4 Le Canada exigera également de l'OEF qu'il garde le principal bureau du projet dans la ville de Port Hope.

5.1.5 D'ici à ce qu'il crée l'OEF conformément à l'article 5.1.1, le Canada pourra mandater le BGDRFA pour exercer provisoirement les fonctions d'un OEF et agir en son nom, et il lui imposera les exigences auxquelles l'OEF est soumis en vertu de la présente entente.

5.1.6 À défaut de constituer un OEF ou de mandater le BGDRFA pour exercer les fonctions d'un OEF, le Canada exécutera toutes les obligations dévolues à l'OEF conformément aux normes fixées dans la présente entente.

5.2 **Communication entre les parties pour les besoins de la gestion du projet**

5.2.1 Compte tenu de leurs objectifs communs, les parties conviennent que, pour maximiser les chances de succès du projet, elles doivent établir et entretenir entre elles une excellence communication et d'excellentes relations de travail pendant toute la durée du projet. Elles conviennent en outre de collaborer et de prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour atteindre cet objectif.

5.2.2 Le Canada établira sur-le-champ un vaste programme de communication afin de fournir de l'information au public et d'obtenir l'avis du public au sujet du projet. Sans préjudice de la portée générale de l'engagement du Canada, les activités de communication définies à l'article 5.2.3 feront partie du programme de communication.

5.2.3 Sans préjudice de la portée générale de l'article 5.2.2, les parties conviennent plus particulièrement de ce qui suit :

- a) la ville de Port Hope, le canton de Hope et Clarington pourront chacun constituer un comité consultatif communautaire (CCC), qui sera responsable devant le conseil municipal. Le CCC sera organisé comme

en décidera la municipalité, son mandat sera établi par le conseil en consultation avec le Canada, et il rendra compte au conseil.

- b) Le CCC sera chargé d'assurer la liaison avec le Canada, au nom du conseil municipal dont il relève, pour tout ce qui touche aux travaux réalisés dans le cadre du projet. Il transmettra l'avis du public sur la planification et la mise en oeuvre du projet et aidera l'OEF à communiquer avec le public.
- c) Le Canada et les CCC se rencontreront afin de s'entendre sur une procédure mutuellement acceptable et d'établir un calendrier des réunions.
- d) Le Canada fournira à chaque CCC, de façon systématique et en temps opportun, des copies de toutes les études et de tous les rapports que le Canada aura établis relativement au projet, y compris les rapports de surveillance des travaux.
- e) Le Canada et chaque municipalité ou chaque CCC se rencontreront au début de chaque année afin de planifier les activités de liaison et de dresser un budget pour l'année qui vient. En cas de circonstances imprévues, le Canada et chaque municipalité ou CCC pourront se rencontrer et envisager d'apporter des modifications au budget. Le Canada accepte de fournir des fonds à chaque municipalité pour lui permettre de rembourser les frais raisonnablement engagés par le CCC, pourvu que lesdits frais se situent dans les limites du budget convenu.
- f) Chaque municipalité pourra en tout temps réorganiser le CCC, mettre fin aux activités du CCC ou exercer elle-même les fonctions du CCC et, le cas échéant, elle en avisera le Canada.
- g) Une municipalité qui décide de ne pas constituer de CCC devra exercer les fonctions d'un CCC telles que définies dans les clauses a) à f) inclusivement et apporter tous les changements nécessaires pour appliquer l'esprit de la présente clause.

5.3 **Plaintes**

5.3.1 Dès que possible après la signature de la présente entente, et en consultation avec le CCC ou la municipalité, le Canada devra établir et gérer un processus permettant de donner suite diligemment aux plaintes reçues concernant le projet ou un élément du projet.

5.3.2 Le Canada rendra publique l'information relative au processus de règlement des plaintes, dans le cadre du programme de communication dont il est question à l'article 5.2.2.

5.3.3 Le Canada informera régulièrement les municipalités du nombre et de la nature des plaintes dont il aura été saisi et, nonobstant ses obligations générales, il devra, dans un délai de quinze jours, répondre à la demande d'une municipalité qui désire obtenir de l'information sur les plaintes, y compris de l'information sur le nombre de plaintes, la nature des plaintes et l'état de chaque plainte.

5.4 **Consultation et collaboration**

5.4.1 Les parties se consulteront régulièrement; elles collaboreront et prendront les mesures nécessaires pour activer la réalisation des éléments du projet conformément à l'esprit de la présente entente.

5.4.2 L'ampleur et la méthodologie de la consultation à effectuer pour produire les résultats escomptés varieront au cours du projet, et les parties établiront un protocole de consultation.

5.4.3 Afin d'assurer une consultation pleine et entière, nonobstant le protocole de consultation établi, toute partie pourra convoquer une réunion des parties par un avis donné à cette fin, et les parties se réuniront dans les quinze jours suivant la date de l'avis pour se consulter et régler la question ou le problème pour lequel la réunion aura été convoquée.

5.4.4 Sans préjudice de la portée générale du consentement des parties à collaborer, voici des exemples de ce que les parties feront à cet égard :

- a) désigner le personnel qui sera appelé à collaborer pour coordonner et activer le projet ou l'un quelconque des éléments du projet;
- b) fournir en temps opportun de l'information, comme des rapports d'ingénieur municipaux, pour faciliter la réalisation du projet ou l'un quelconque des éléments du projet;
- c) sur réception d'un avis raisonnable à cet effet, fournir un accès raisonnable aux terrains municipaux pour la réalisation du projet ou d'un élément du projet, et pour la remise en état des terrains ou de l'équipement;
- d) exécuter des travaux sur les terrains municipaux conformément aux règlements municipaux et aux autres règlements applicables; et
- e) activer l'obtention des permis et des arrêtés municipaux que le Canada peut demander pour réaliser le projet ou l'un quelconque de ses éléments, afin de se conformer aux règlements municipaux et aux autres règlements applicables.

5.5 Surveillance des installations

5.5.1 Le Canada surveillera les diverses phases du projet ou des éléments du projet en conformité avec les lois applicables et, dans le cadre de l'engagement qu'il a pris de maintenir une excellente communication avec les parties intéressées, informera les parties de façon complète et en temps opportun.

5.5.2 Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Canada, en consultation avec la municipalité concernée ou son CCC, établira et tiendra à jour, pour chaque installation, un plan de surveillance qui sera conforme aux conditions du permis de l'installation. Le Canada fournira régulièrement à chacune des parties une copie du rapport de surveillance d'une installation donnée dès qu'il aura été déposé auprès de la CCSN.

ARTICLE 6 **ACQUISITION DES PROPRIÉTÉS DEVANT ACCUEILLIR** **LES INSTALLATIONS**

6.1 Ville de Port Hope

6.1.1 La nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope doit être construite sur une propriété située à l'intérieur du périmètre représenté à l'annexe 3 - Propriété de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope.

6.1.2 Il est entendu entre les parties que :

- a) par le règlement municipal 24-90 pris le 24 octobre 1990, le conseil de la corporation du comté de Northumberland a adopté un plan de gestion des déchets et assumé des pouvoirs en matière de gestion des déchets, notamment ceux de la ville de Port Hope, en vertu de l'article 209a de la Loi de 1989 modifiant la *Loi sur les municipalités de l'Ontario*, ch. 43, art. 2;
- b) en vertu du paragraphe 209a(15) de la Loi de 1989 modifiant la *Loi sur les municipalités*, la prise de ce règlement municipal a notamment eu pour effet de transférer les droits de la ville de Port Hope sur la décharge de Highland Drive au profit du comté de Northumberland;
- c) afin de se porter acquéreur des terrains nécessaires à la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope, le Canada devra acquérir (1) la totalité ou une partie de la décharge de Highland Drive du comté de Northumberland, (2) certains terrains d'Énergie atomique du Canada Limitée, (3) certains terrains de Cameco et (4) certains terrains adjacents qui sont la propriété de la ville de Port Hope, comprenant une partie d'une emprise routière non ouverte qui s'étend dans une partie du site requis pour la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope; et

- d) pour autoriser la vente et le transfert au Canada d'une partie de cette emprise routière non ouverte, la ville de Port Hope devra se conformer aux dispositions procédurales de la *Loi sur les municipalités de l'Ontario* qui s'appliquent à la fermeture et à la vente des emprises routières non ouvertes. Les limites précises des terrains appartenant actuellement à la ville de Port Hope qui seront requis pour la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ne pourront être déterminées avec exactitude tant que les plans de l'installation ne seront pas achevés.

6.1.3 Immédiatement après la signature de la présente entente par les parties, le Canada commencera à négocier avec le comté de Northumberland et les sociétés Énergie atomique du Canada Limitée et Cameco en vue de leur acheter les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope, le tout à des conditions mutuellement acceptables pour les parties à la vente.

6.1.4 Dans le cas de l'acquisition du site de la décharge de Highland Drive par le Canada, la ville de Port Hope encouragera le comté de Northumberland à céder au Canada le site de la décharge de Highland Drive en vue d'y aménager la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope.

6.2 Terrains de Cameco

6.2.1 La nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome doit être construite sur la propriété que possède Cameco dans le canton de Hope.

6.2.2 La nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby doit être construite sur la propriété que possède Cameco à Clarington.

6.2.3 Le Canada entreprendra sur-le-champ des négociations avec Cameco en vue de conclure une entente qui lui permettra d'acquérir un titre valable sur la propriété nécessaire à la construction et à l'exploitation des deux nouvelles installations, à des conditions acceptables pour le Canada.

6.3 Titre valable

6.3.1 Dans le présent article, « titre valable » a la signification suivante :

- a) Si le bien-fond est enregistré sous un régime d'enregistrement des actes, le vendeur doit transférer, concéder, transporter et céder au Canada un titre valable en fief simple, à la satisfaction du Procureur général du Canada, libre de restrictions, de tenances, d'empiétements, de charges, de servitudes, de taxes, de droits et de privilèges de quelque nature que ce soit.
- b) Si le bien-fond est enregistré sous un régime d'enregistrement des titres de biens-fonds, le vendeur doit remettre au Canada un titre valable et négociable, libre de restrictions, de tenances, d'empiétements, de

charges, de servitudes, de taxes, de droits et de privilèges de quelque nature que ce soit, à la satisfaction du Procureur général du Canada, enregistré au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

- c) Il est entendu qu'en ce qui concerne les terrains devant accueillir la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope, une partie de la propriété est un site de décharge municipale et est décrite en conséquence.
- d) Il est entendu qu'en ce qui concerne la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby et la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome, la propriété est un site de gestion des déchets et la description du titre du bien-fond doit inclure cet usage.

6.4 **Entiercement**

Le Canada entend négocier l'acquisition des propriétés dans le plus bref délai possible, de sorte que tous les actes de transfert pourront être placés en main tierce en attendant l'issue du processus d'évaluation environnementale/examen réglementaire. Une fois le processus d'évaluation environnementale/examen réglementaire terminé à sa satisfaction, le Canada pourra prendre possession des propriétés et procéder à la deuxième phase du projet.

6.5 **Incapacité du Canada d'acquérir les propriétés**

6.5.1 Si le Canada :

- a) après avoir entrepris des démarches de bonne foi et fait des efforts raisonnables pendant une période de trois ans commençant à la date de signature de la présente entente pour acquérir la propriété nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une installation, n'a pas réussi au bout de cette période à conclure une entente avec le propriétaire et à acquérir un titre valable sur ladite propriété, ce qui l'empêche de procéder à la construction et à l'exploitation de ladite installation; ou
- b) a conclu l'entente dont il est question dans la clause 6.5.1a) ci-dessus, mais n'est pas en mesure d'acquérir un titre valable sur la propriété visée par ladite entente, les dispositions de la présente entente concernant ladite installation, sauf les dispositions de l'article 7 et l'annexe (7, 8 ou 9) qui s'appliquent à la municipalité dans laquelle ladite installation doit être située, prennent fin sur-le-champ, et s'éteint alors toute obligation que la présente entente impose au Canada et à la municipalité à l'égard de ladite installation. La présente entente est alors réputée modifiée de façon à s'appliquer uniquement aux installations pour lesquelles le Canada aura réussi à s'entendre avec les propriétaires concernés en vertu du présent article.

6.6 Paiements tenant lieu de taxe

6.6.1 Par suite de l'acquisition par le Canada des terrains nécessaires pour l'installation, on traitera les paiements tenant lieu de taxe conformément à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.C. 2000, ch. 8.

ARTICLE 7 **AIDE AUX COLLECTIVITÉS HÔTES**

7.1 Après que le Conseil du Trésor aura approuvé la présente entente, que le Canada l'aura signée et que le Parlement du Canada aura alloué des fonds pour les fins décrites ci-dessous, le Canada consentira des fonds aux municipalités afin de leur permettre d'atténuer, comme bon leur semble, les effets de la présence d'une installation de gestion des déchets à long terme, à raison des montants suivants :

- a) Un paiement de dix millions de dollars (10 000 000 \$) à la ville de Port Hope;
- b) Un paiement de dix millions de dollars (10 000 000 \$) au canton de Hope; et
- c) Un paiement de dix millions de dollars (10 000 000 \$) à Clarington.

7.2 En application de l'article 7 et des annexes 7, 8 et 9, chacun des paiements dont il est question ci-dessus peut également être désigné sous le nom de « fonds », et les parties conviennent de traiter ces fonds conformément aux modalités supplémentaires énoncées dans les annexes 7, 8 et 9.

ARTICLE 8 **PROTECTION DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS**

8.1 Les travaux qu'il est prévu de réaliser dans le cadre de la présente entente en matière de gestion des déchets risquent de causer temporairement des inconvénients financiers aux propriétaires des collectivités concernées, en particulier ceux qui se trouvent dans le voisinage immédiat des installations proposées.

8.2 Les parties désirent s'efforcer d'atténuer certains effets économiques que ces travaux auront pendant une certaine période entre la signature de l'entente et la mise sous surveillance à long terme de la nouvelle installation de gestion des déchets, et considèrent que ces effets économiques font partie du coût du projet.

8.3 Elles désirent mettre en place un régime équitable, que les parties désignent sous le nom de « programme de protection de la valeur des biens immobiliers » (programme PVBI), qui accorderait aux propriétaires un dédommagement ou une « protection de la valeur des biens immobiliers » pour compenser la diminution de la

valeur de leurs propriétés et les effets qu'elle pourrait avoir sur le renouvellement des hypothèques ou la vente des propriétés.

8.4 En conséquence, le Canada consultera les municipalités et mettra sur pied à l'intention des propriétaires un programme PVBI facultatif qui reposera sur les principes suivants :

1. Le programme PVBI sera établi dès que possible et au plus tard six mois après la signature de la présente entente.
2. Le programme PVBI dédommagera les propriétaires de chacune des trois municipalités des pertes financières subies en raison du projet, notamment : a) la diminution de la valeur de leurs propriétés réalisée au moment de la vente; b) la perte de revenus de location; et c) la difficulté de renouveler leur hypothèque.
3. Le programme PVBI se poursuivra dans chacune des municipalités pour une période de deux ans après la date où l'installation de gestion à long terme des déchets sera parvenue à l'étape de la surveillance à long terme.
4. La région géographique visée par le programme PVBI est définie à l'annexe 4 de la présente entente.
5. Les propriétaires doivent démontrer que la valeur de leurs propriétés a diminué depuis le jour qui précède un des jours pertinents énumérés dans la clause 11 ci-dessous.
6. Dans le cas de la vente d'une propriété, le Canada peut refuser de verser un dédommagement et offrir plutôt d'acheter la propriété à sa juste valeur marchande non diminuée.
7. Le Canada, en consultation avec chaque municipalité, nommera un ou plusieurs experts indépendants qui résident régulièrement, ont un lieu d'affaires ou exercent régulièrement leur profession dans l'une des trois municipalités, qui agiront à titre d'agent de dédommagement et dont les services seront payés par le Canada.
8. Les demandes de dédommagement doivent être présentées par écrit au Canada, faire état d'un ou de plusieurs facteurs se rapportant à la demande et indiquer le jour pertinent pour l'établissement de la juste valeur marchande.
9. Les demandes doivent être déposées au bureau de l'OEF dans l'une des trois municipalités, et une copie expédiée immédiatement à l'agent de dédommagement.

10. Toutes les demandes de dédommagement doivent être accompagnées d'une lettre ou d'un rapport écrit d'un courtier ou d'un estimateur de biens immobiliers.
11. Pour établir la diminution de la valeur de sa propriété, le propriétaire doit d'abord démontrer quelle était la juste valeur marchande de ladite propriété le jour pertinent, qui peut être un des jours suivants :
 - a) le 5 octobre 2000;
 - b) le jour précédent la date de signature de la présente entente par le Canada;
 - c) Le jour précédent la délivrance de la première décision environnementale ou approbation réglementaire pertinente de l'installation;
 - d) Le jour précédent l'annonce du dépôt d'une demande de permis de construction auprès de la CCSN relativement à une installation donnée;
 - e) le jour précédent le début de la construction d'une installation donnée; ou
 - f) le jour précédent le début de la mise en oeuvre d'un élément donné du projet.
12. Toutes les demandes seront traitées le plus rapidement possible.
13. Les demandes de dédommagement relatives à la vente d'unités résidentielles ou à des renouvellements hypothécaires seront traitées en priorité, de telle sorte que, dans les 15 jours civils suivant le dépôt de la demande, le Canada s'efforcera d'aviser l'agent de dédommagement qu'il accepte la demande ou qu'il s'y oppose.
14. S'il accepte la demande traitée en priorité, le Canada versera le montant réclamé par le propriétaire dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, en échange d'une cession validée du propriétaire, ou il enverra au propriétaire une offre notariée pour l'achat de sa propriété à sa juste valeur marchande non diminuée.
15. Si une demande de protection de la valeur des biens immobiliers est présentée à l'égard d'une propriété pour laquelle un dédommagement a déjà été versé, il n'y aura pas de double recouvrement, et le Canada tiendra compte des sommes déjà versées dans le calcul de tout dédommagement versé ultérieurement.

16. En cas d'opposition à la demande, un agent de dédommagement organisera une rencontre de médiation entre le demandeur et le Canada pour trouver une solution à toutes les questions soulevées, solution qui fera l'objet d'une entente écrite.
17. Dans le cas d'une demande traitée en priorité, la séance de médiation devra se tenir dans les 30 jours civils suivant le dépôt de la demande auprès du Canada.
18. Si la médiation débouche sur une entente, le Canada versera au demandeur le montant précisé dans l'entente dans les 15 jours civils suivant la date de l'entente.
19. Si la médiation échoue, l'agent de dédommagement devra agir à titre d'arbitre et décider toutes les questions, conformément aux normes et aux règles applicables.
20. Si l'arbitre accorde un dédommagement au demandeur, le Canada versera ledit dédommagement au demandeur dans les 15 jours civils suivant la date de la décision de l'arbitre.
21. Les coûts de la médiation et de l'arbitrage, y compris les coûts raisonnables engagés par le propriétaire, seront à la charge du Canada, à moins que le médiateur ou l'arbitre ne détermine que la demande du demandeur n'était pas raisonnable.
22. Avec l'accord du demandeur et du Canada, un agent de dédommagement qui agit comme médiateur peut agir comme arbitre entre les deux parties.
23. Si un dédommagement est versé en vertu d'une entente de médiation ou d'une décision arbitrale, le Canada versera le dédommagement en échange d'une cession validée que lui remettra le demandeur.
24. Si le Canada décide d'acheter la propriété d'un demandeur, ces procédures s'appliqueront à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété en question, qui sera le prix que paiera le Canada pour ladite propriété.

ARTICLE 9

PROTECTION CONTRE LA PERTE DE TAXES FONCIÈRES

9.1 Les travaux qu'il est prévu de réaliser dans le cadre de la présente entente en matière de gestion des déchets risquent aussi de causer temporairement des inconvénients financiers aux trois municipalités concernées, en raison de la perte de taxes foncières que pourrait entraîner une diminution de la valeur des propriétés.

9.2 À compter de la date de l'annonce de la signature de la présente entente et pour une période d'un an après la date de délivrance d'un permis pour la surveillance à long terme de l'installation, le Canada versera un dédommagement aux municipalités afin de compenser la perte de taxes foncières subie par suite de la diminution du rôle d'évaluation liée à la diminution de la valeur des propriétés, causée par le projet ou un élément du projet.

9.3 Une municipalité peut demander un dédommagement. Pour ce faire, il doit démontrer clairement au Canada que :

- a) la propriété a fait l'objet d'une réévaluation aux fins de l'établissement des taxes et que cette évaluation a entraîné la réduction des taxes que paie le propriétaire à la municipalité; et
- b) la réduction de l'évaluation découle du projet proposé ou d'un de ses éléments.

9.4 Les parties conviennent que le dédommagement que le Canada peut être tenu de verser à une municipalité en vertu du présent article pour une année donnée est limité aux montants suivants :

Ville de Port Hope	50 000 \$
Canton de Hope	15 000 \$
Clarington	5 000 \$

9.5 Il est entendu qu'une demande de dédommagement ne vaudra que pour l'année à laquelle s'applique la diminution de l'évaluation.

ARTICLE 10 **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

10.1 Négociation - Médiation - Arbitrage

10.1.1 En cas de différend entre deux ou plusieurs parties sur l'interprétation de la présente entente, ou sur une question découlant de la présente entente, les parties conviennent de régler le différend par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage, conformément au présent article et à l'annexe 6.

10.1.2 L'information échangée au cours d'une réunion de négociation ou dans toute autre procédure ultérieure de règlement des différends doit être considérée comme ayant été communiquée « sans préjudice » aux fins du règlement des différends et tenue confidentielle par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

10.1.3 Si les discussions ne permettent pas aux parties de régler un différend au sujet de la présente entente :

- a) Une des parties doit remettre aux autres parties un avis écrit contenant une demande de négociation. Ledit avis doit être signifié diligemment pour prévenir toute détérioration de la situation. Il doit préciser la nature des questions en litige.
- b) Des négociations doivent avoir lieu entre les représentants des parties.
- c) Si les représentants ne parviennent pas à résoudre les questions en litige en totalité ou en partie dans les 90 jours suivant la remise de l'avis, les parties conviennent de tenter de régler le différend par voie de médiation, conformément aux modalités de la médiation énoncées dans la partie A de l'annexe 6 de la présente entente.
- d) Si elles ne parviennent pas à résoudre les questions en litige par voie de médiation, les parties les soumettront à un arbitrage exécutoire dans les 90 jours suivant la date du rapport du médiateur, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* et au Code d'arbitrage commercial qui y est annexé (L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.) mod.); et
- e) Les parties acceptent les modalités de l'arbitrage énoncées dans la partie B de l'annexe 6 de la présente entente.

10.1.4 Les parties conviennent que les représentants choisis pour participer au processus de règlement des différends seront investis des pouvoirs nécessaires pour régler le différend ou seront en mesure d'obtenir rapidement les autorisations requises.

ARTICLE 11 **DROIT DE RECOURS**

11.1 Sous réserve de l'article 10, rien dans la présente entente n'a pour but ni pour effet d'empêcher une partie ou un tiers d'exercer ses droits d'intenter une action devant un tribunal.

ARTICLE 12 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.1 **Avis**

Tout avis ou autre communication, comprenant notamment les avis de consentement, de renonciation et d'approbation, les demandes, les instructions, les réponses et les décisions, qu'il est nécessaire ou permis de donner en vertu de la présente entente ne sera exécutoire que s'il est présenté par écrit. Il sera réputé avoir été effectivement donné si :

- a) il est livré au cours des heures de bureau habituelles un jour ouvrable et à l'adresse pertinente indiquée ci-dessous; ou
- b) il est signifié par téléphone ou télécopieur;

À Clarington :

La corporation de la municipalité de Clarington
40 Temperance Street
Bowmanville (Ontario)
L1C 3A6
À l'attention du directeur municipal
Téléphone : (905) 623-3379
Télécopieur : (905) 623-5717

Au canton de Hope :

La corporation du canton de Hope
B.P. 85
Port Hope (Ontario)
L1A 3V7
À l'attention du directeur municipal
Téléphone : (905) 753-2229
Télécopieur : (905) 753-2434

À la ville de Port Hope :

La corporation de la ville de Port Hope
56 Queen Street
B.P. 117
Port Hope (Ontario)
L1A 3V9
À l'attention du directeur municipal
Téléphone : (905) 885-4544
Télécopieur : (905) 885-7698

*Au BGDRFA :

Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité
67 John Street, Suite 104
Port Hope (Ontario)
L1A 2Z4
À l'attention du directeur
Téléphone : (905) 885-9488
Télécopieur : (905) 885-7458

Au Canada :

Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
À l'attention du directeur général, Direction des ressources énergétiques
Téléphone : (613) 995-0138
Télécopieur : (613) 992-8730

À l'OEF :

(que le Canada doit désigner à une date ultérieure)

Tous avis ou autre communication ainsi donné sera réputé avoir été donné le jour même et avoir été reçu le jour où il sera livré aux heures et adresses indiquées ci-dessus ou le jour où il sera signifié par téléphone ou télécopieur, selon le cas. Il est entendu que ledit jour doit être un jour ouvrable et que ledit avis ou autre communication doit être reçu par le destinataire avant 15 h, heure locale, sinon le premier jour ouvrable qui suit.

Chacune des parties peut modifier l'identité de la personne, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur mentionnés ci-dessus, pourvu qu'il en avise les autres parties par écrit, conformément aux présentes.

12.2 **Cession**

Sauf disposition contraire de la présente entente, aucune partie ne doit céder tout ou partie de la présente entente sans l'autorisation écrite préalable des autres parties.

12.3 **Aucun partenariat, coentreprise ou mandat**

Rien dans la présente entente ni aucune action d'une partie n'établit ou n'est réputé établir un partenariat, une coentreprise, un rapport mandant/agent ou administrateur/bénéficiaire ou un rapport fiduciaire quel qu'il soit, de quelque façon que ce soit ou pour quelque fin que ce soit entre les parties. Chacune des parties est responsable et comptable de ses obligations aux termes de la présente entente, de toute conduite y afférente et des réclamations, demandes, actions et causes d'action qui en résultent directement ou indirectement.

Nulle partie n'est habilitée à faire des déclarations ou des représentations ou à prendre des engagements ou des mesures, ni ne fera de déclarations ou de représentations ou ne prendra des engagements ou des mesures de quelque nature qui aient pour effet de lier l'autre partie, sauf disposition contraire de la présente entente ou à moins d'une autorisation écrite.

12.4 **Engagement de parfaire**

Chacune des parties, à ses propres frais, passera ou fera passer les autres documents ou exécutera ou fera exécuter les autres mesures nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la présente entente.

12.5 **Intégralité de l'entente**

La présente entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement au projet et comprend toutes les questions concernant le financement, la gestion, la conception, la planification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction, la mise en service, l'achèvement, la location, la propriété et l'exploitation des installations prévues aux présentes. Sauf disposition contraire, la présente entente remplace toute autre entente antérieure intervenue de vive voix ou par écrit entre les parties, qu'elle ait force obligatoire ou non, relativement au projet. Sous réserve des lois applicables, aucune partie n'est liée à quelque déclaration, représentation, promesse, garantie, incitation, entente ou obligation que ce soit qui n'est pas énoncée dans la présente entente.

12.6 **Conflits d'intérêts**

Nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, n'est admis à tirer directement avantage de la présente entente.

12.7 **Membres de la Chambre des communes et du Sénat**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada n'est admis à être partie à la présente entente, ni à participer à aucun des bénéfices qui en découlent.

12.8 **Crédits**

Le paiement, par le Canada, de toute somme d'argent prévue aux présentes est subordonné à l'approbation, par le Parlement du Canada, de crédits destinés expressément à cette fin pour l'année où ladite somme d'argent est exigible. À défaut de l'approbation de crédits pendant trois années consécutives, la ville de Port Hope pourra décider de se soustraire aux obligations que lui impose la présente entente.

12.9 **Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature à y être apposée.

ANNEXE 1

PARTIE A

Description du projet de gestion des déchets faiblement radioactifs

Le projet consiste en l'ensemble des travaux nécessaires et accessoires à :

- a) la réalisation de toutes les études socio-économiques, techniques et environnementales nécessaires pour obtenir une approbation, un permis, une licence ou toute autre autorisation, ou pour rendre une décision en application d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) la présentation de l'avant-projet de chaque installation et du processus de mise en oeuvre des éléments du projet dans la collectivité, afin de se conformer aux exigences de l'évaluation environnementale;
- c) la finalisation de l'avant-projet de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope, de la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome et de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby, ainsi que du processus de mise en oeuvre du projet, afin de se conformer aux exigences de la réglementation;
- d) la présentation de l'avant-projet détaillé de chaque nouvelle installation et du processus de mise en oeuvre des éléments du projet dans la collectivité, afin d'obtenir les approbations réglementaires pertinentes;
- e) l'acquisition de toutes les propriétés nécessaires à la construction et à l'exploitation des nouvelles installations;
- f) l'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Welcome et de l'installation de gestion des déchets de Port Granby, après que le Canada s'en sera porté acquéreur;
- g) la construction et l'exploitation ultérieure des nouvelles installations;
- h) le nettoyage des déchets historiques aux sites de la ville de Port Hope indiqués dans le rapport final présenté par le Comité d'examen de la politique de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Hope et intitulé *Report on Conceptualization of Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs in the Town of Port Hope*, en date du 15 mars 1999, et le déplacement des déchets historiques vers la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope;
- i) la réception des déchets de déclassement de Cameco à la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope;

- j) le nettoyage des déchets industriels aux sites de la ville de Port Hope indiqués ci-dessous; et
- k) la réalisation de tous les travaux de remise en état des terrains et de paysagement associés à la construction des nouvelles installations.

PARTIE B

Sans préjudice de la portée générale de la description ci-dessus, le projet comprend tous les travaux nécessaires et accessoires à la réalisation des éléments décrits ci-dessous.

Ville de Port Hope

La construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope.

Emplacement :

- L'installation sera située sur les côtés est et ouest du prolongement de Pine Street North et occupera une superficie d'environ 8 ha (environ 20 acres)

Déchets visés :

- L'installation traitera environ 535 000 mètres cubes de déchets faiblement radioactifs et de déchets industriels non radioactifs présentement stockés dans la ville de Port Hope et divisés en trois catégories
 1. Déchets historiques – Cette catégorie englobe environ 345 000 mètres cubes de matériaux stockés dans des sites autorisés exploités à Port Hope par le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité. Parmi ces sites, certains sont connus et de grande étendue, notamment ceux qui sont énumérés dans le tableau suivant, et d'autres sont de faible dimension, inconnus et non autorisés.

PRINCIPAUX SITES CONNUS DE PORT HOPE OÙ SE TROUVENT DES DÉCHETS HISTORIQUES	
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PORT HOPE	RAVIN DE ALEXANDER
DÉCHARGE DE HIGHLAND DRIVE	RAVIN DE HIGHLAND DRIVE SOUTH
SITE DE REGROUPEMENT DE PINE STREET NORTH*	SITE DE STOCKAGE DE PINE STREET NORTH*
MILL STREET SOUTH	SITE DES AQUEDUCS
PROLONGEMENT DE PINE STREET NORTH	SITE DE REGROUPEMENT DE STRACHAN STREET*
VIADUCS DE CN/CP	STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES*
PROLONGEMENT DE HIGHLAND DRIVE	SITE DE JOHN STREET SOUTH

* sites de stockage temporaires autorisés par la CCSN.

- En outre, l'installation accueillera d'autres déchets historiques qui se trouvent actuellement à d'autres endroits dans la ville de Port Hope, notamment ceux qui ont été ou qui seront relevés lors des études effectuées par le BGDRFA ou l'OEF.

2. Déchets de déclassement de Cameco – Il s'agit de déchets faiblement radioactifs dont Cameco est le propriétaire et qui se trouvent dans la ville de Port Hope. Cette catégorie comprend 3 822 mètres cubes de déchets radioactifs qui sont stockés à l'installation de Cameco depuis une date antérieure à 1988 et des matériaux qui résulteraient du déclassement des installations dont Cameco est le propriétaire ou l'exploitant et des propriétés connexes que la société Eldorado utilisait dans la ville Port Hope avant 1988. Cela comprend des déchets faiblement radioactifs qui se trouvent sur le chantier principal à 1 Eldorado Place et aux entrepôts de Dorset Street East (117 000 mètres cubes) ainsi qu'à la propriété du quai central (30 000 mètres cubes). Le volume total est estimé à environ 150 000 mètres cubes.

3. Déchets industriels – Ce sont des matériaux non radioactifs que la ville de Port Hope a désignés, dans sa proposition au gouvernement, comme des déchets qu'elle désire voir inclure dans l'installation. Cette catégorie comprend i) des déchets (y compris des boues) stockés sur le site d'un ancien bassin d'épuration des eaux usées situé à l'angle de Lake Street, ii) des boues d'épuration séchées actuellement stockées dans une installation aménagée à l'usine de traitement des eaux usées de Lake Street, iii) des déchets provenant

d'une ancienne usine de gazéification du charbon située sur John Street entre Park Street et Alexander Street et iv) des déchets provenant de l'ancienne Crane Sanitary Company qui se trouvent au quai central et au Lions Recreational Centre Park. Le volume des trois premiers types de déchets est estimé à environ 40 000 mètres cubes. Les déchets industriels de l'ancienne Crane Sanitary Company sont compris dans les déchets du quai central indiqués ci-dessus.

Étude de définition :

- L'étude de définition est décrite sous l'appellation « Approche 3 » dans le rapport final présenté par le Comité d'examen de la politique de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Hope et intitulé *Report on Conceptualization of Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs in the Town of Port Hope, March 15, 1999.*
- L'étude de définition prévoit les interventions suivantes :
 - l'enlèvement des déchets municipaux qui se trouvent dans la décharge et qui recouvrent les déchets faiblement radioactifs, et leur déplacement vers la décharge non dégagée;
 - la construction d'un monticule de confinement des déchets partiellement souterrain comportant une membrane et une couverture adéquates, qui pourra contenir tous les déchets faiblement radioactifs dégagés, les sols légèrement contaminés et les divers déchets industriels;
 - la mise en place d'une couverture propre sur la décharge municipale
- Les études techniques détaillées commenceront après la signature de l'entente juridique et seront suivies des avant-projets détaillés

Coûts du projet :

- Le promoteur accepte de payer ou d'assumer les coûts du projet, notamment les coûts associés aux interventions suivantes :
 - les études sur la contamination et au besoin le nettoyage et la remise en état des routes, y compris l'infrastructure, et des terrains non repérés dans l'approche conceptuelle de la ville de Port Hope, lorsqu'on a des raisons de penser qu'il y a des déchets historiques;
 - l'amélioration de l'infrastructure requise pour la construction et l'exploitation de l'installation de gestion des déchets, notamment les coûts suivants :

- tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'amélioration des routes, notamment les prolongements, les élargissements, les remplacements et les renouvellements requis pour construire et exploiter le site, ainsi que les routes pour s'y rendre;
- tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'installation et à l'amélioration des autres services sur place, notamment le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc et l'éclairage;
- l'aménagement du site conformément à l'étude de définition, notamment l'ajout d'éléments récréatifs après la fermeture, dont la construction peut se faire par étapes;
- la création d'un programme de communication permanent visant à tenir les résidents au courant de l'évolution du projet

Nettoyage supplémentaire des déchets industriels de Port Hope :

- Le gouvernement fédéral accepte de rembourser les coûts associés à l'enlèvement de certains déchets industriels stockés dans la ville de Port Hope, tel que décrit précédemment dans l'annexe 1, au transport de ces déchets jusqu'à la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope, ainsi qu'à la restauration, au remblayage et à l'aménagement paysager du site d'où les déchets auront été enlevés

Coûts d'administration :

- Le Canada accepte de rembourser à la ville de Port Hope les coûts d'administration, les frais juridiques et les frais de communication raisonnables engagés à partir de la date de la signature de l'entente jusqu'à la fin du projet
- Après la signature de l'entente, le Canada et la ville de Port Hope définiront un mécanisme qui permettra de repérer, de chiffrer et de payer ces coûts d'administration

Canton de Hope

- La construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome.

Emplacement :

- L'installation sera située sur le site de l'actuelle installation de gestion des déchets faiblement radioactifs de Welcome

Déchets visés :

- L'installation traitera environ 650 000 mètres cubes de déchets de Cameco - Welcome
- L'installation traitera en outre d'autres déchets historiques qui se trouvent actuellement stockés dans le canton de Hope et qui auront été repérés dans les études effectuées par le Canada

Étude de définition :

- L'étude de définition est décrite sous l'appellation « Approche conceptuelle 1C » dans le rapport final présenté par le Comité spécial des déchets faiblement radioactifs du canton de Hope et intitulé *Report on Concept Design Options for a Low-Level Radioactive Waste Storage Mound at the Welcome Site, September 10, 1998*

L'étude de définition prévoit :

- la construction d'un monticule de confinement des déchets en partie souterrain comportant une membrane et une couverture adéquates
- Les études techniques détaillées commenceront après la signature de l'entente et seront suivies des avant-projets détaillés

Coûts du projet :

- Le Canada accepte de payer ou d'assumer les coûts du projet, notamment les coûts associés aux interventions suivantes :
- l'amélioration de l'infrastructure requise pour la construction et l'exploitation de l'installation de gestion des déchets, notamment les coûts suivants :
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'amélioration des routes, notamment les prolongements, les élargissements, les remplacements et les renouvellements requis pour construire et exploiter le site;
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'installation et à l'amélioration des autres services sur place, notamment le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc et l'éclairage;
- les études et au besoin le nettoyage et la remise en état des routes et des propriétés, lorsqu'on a des raisons de penser qu'il y a des déchets historiques;

- l'aménagement de la nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome aux fins d'activités récréatives passives et actives, par exemple pour des terrains de soccer et de baseball;
- la création d'un programme de communication permanent visant à tenir les résidents au courant de l'évolution du projet

Coûts d'administration :

- Le Canada accepte de rembourser au canton de Hope les coûts d'administration et les frais juridiques raisonnables engagés à partir de la date de la signature de l'entente juridique jusqu'à la fin du projet
- Après la signature de l'entente, le Canada et le canton de Hope définiront un mécanisme qui permettra de repérer, de chiffrer et de payer ces coûts d'administration

Clarington

- La construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby.

Emplacement :

- L'installation sera située à peu près à l'endroit où se trouve actuellement l'installation de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby

Déchets visés :

- L'installation pourra traiter environ 500 000 mètres cubes de déchets de Cameco - Port Granby actuellement stockés à l'installation de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby, notamment environ 100 000 mètres cubes de fluorure de calcium, de raffinat neutralisé, de sols légèrement contaminés et de rebuts industriels contaminés provenant de la gorge est du site actuel.
- En outre, l'installation traitera des déchets historiques stockés dans la municipalité de Clarington qui seront repérés dans les études effectuées par le Canada

Étude de définition :

- L'étude de définition est décrite sous l'appellation « Étude de définition B, option 2 » dans le rapport final du Comité consultatif de la gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby, intitulé *Report on Conceptualization of*

On-Site Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs for the Port Granby Waste Management Facility, June 28, 1999 et approuvé par le Conseil de Clarington

- L'étude de définition prévoit les interventions suivantes :
 - la construction d'un fossé de dérivation de l'eau souterraine et d'une paroi le long des périmètres est, nord et ouest de l'actuelle installation de gestion des déchets de Port Granby;
 - la construction sur place d'un monticule pouvant recevoir environ 100 000 mètres cubes de matériaux provenant de la gorge est du site actuel;
 - la mise en place d'un écran approprié sur l'actuelle installation de gestion des déchets;
 - la stabilisation des falaises et la construction d'une berme de pied pour retarder l'érosion
- Les études techniques détaillées commenceront après la signature de l'entente juridique et seront suivies des avant-projets détaillés

Coûts du projet :

- Le Canada accepte de payer ou d'assumer les coûts du projet, notamment les coûts associés aux interventions suivantes :
 - l'amélioration de l'infrastructure requise pour la construction et l'exploitation de la nouvelle installation de gestion des déchets, notamment les coûts suivants :
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'amélioration des routes, notamment les prolongements, les élargissements, les remplacements et les renouvellements requis pour construire et exploiter le site;
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'installation et à l'amélioration des autres services sur place, notamment le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc et l'éclairage;
- les études et au besoin le nettoyage et la remise en état des routes et des propriétés, lorsqu'on a des raisons de penser qu'il y a des déchets historiques;
- l'aménagement de la nouvelle installation aux fins de conservation du patrimoine naturel et d'activités récréatives passives, notamment un sentier le long du secteur riverain;

- la création d'un programme de communication permanent visant à tenir les résidants au courant de l'évolution du projet

Coûts d'administration :

- Le Canada accepte de rembourser à la municipalité de Clarington les coûts d'administration et les frais juridiques raisonnables engagés à partir de la date de la signature de l'entente jusqu'à la fin du projet
- Après la signature de l'entente, le Canada et la municipalité de Clarington définiront un mécanisme qui permettra de repérer, de chiffrer et de payer ces coûts d'administration

Autres conditions :

- Pour l'examen de l'option B2 dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, le Canada, en consultation avec la municipalité de Clarington, engagera des consultants pour examiner notamment les questions suivantes et rédiger des rapports sur celles-ci :
 - la concentration de thorium 230 dans les déchets stockés dans la gorge est;
 - l'écoulement souterrain dans la gorge est et le contact des eaux souterraines avec les déchets stockés dans les tills intermédiaires et les sables inférieurs;
 - les effets possibles des mesures de lutte contre l'érosion sur les propriétés riveraines de la région; et
 - un plan d'urgence pour le déplacement des déchets, notamment les sols légèrement contaminés, en cas de défaillance du système

ANNEXE 2

PROCÉDURE D'APPROBATION ET MÉTHODE DE NETTOYAGE

Introduction

L'entente et l'annexe 1 de l'entente définissent le cadre des travaux de nettoyage qui seront effectués dans le canton de Hope, la ville de Port Hope et la municipalité de Clarington.

En considération des objectifs des travaux de nettoyage que le Canada a accepté d'effectuer aux termes de l'entente, la présente annexe 2 définit la méthode de nettoyage et la procédure de vérification que le Canada appliquera aux travaux qui

seront effectués dans les trois municipalités, et sur lesquelles les parties se sont entendues.

Méthode de nettoyage et procédure de vérification

En mai 2000, la loi créant la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est entrée en vigueur. La CCSN, qui succède à la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), a le pouvoir de réglementer tous les aspects du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires. La CCSN a récemment indiqué qu'elle avait l'intention d'élaborer des critères qui serviraient de fondement à toutes les décisions réglementaires concernant les sites contaminés par la radioactivité au Canada, notamment les décisions liées à l'approbation des futurs travaux de nettoyage.

Avant la création de la CCSN, le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) se conformait à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et à son règlement et suivait les autres lignes directrices nationales et internationales applicables au nettoyage des déchets faiblement radioactifs. Ayant participé au nettoyage d'un certain nombre de sites au Canada, le BGDRFA, a élaboré, en se basant sur son expérience, une méthode pour caractériser les sites contaminés, effectuer les travaux de nettoyage et confirmer le nettoyage. Cette méthode, dont certains éléments doivent être examinés et approuvés par l'organisme de réglementation, est résumée ci-dessous.

Un nouvel organisme d'exploitation fédéral (OEF) succédera au BGDRFA et, au cours des six prochains mois, le BGDRFA et l'OEF consulteront le personnel de la CCSN et les municipalités afin d'aider celle-ci à définir ses exigences pour le projet. La méthode élaborée par le BGDRFA pour le nettoyage des installations actuelles de gestion des déchets et des propriétés typiques de Port Hope servira de point de départ aux consultations menées en vue de mettre au point une méthode applicable aux futures opérations de nettoyage.

Avant qu'une demande officielle de permis et d'approbation soit présentée à la CCSN ou à un autre organisme de réglementation pour la construction d'une installation et la réalisation de travaux de nettoyage, le Canada consultera le personnel de la CCSN et les municipalités au sujet du contenu de la demande.

À la suite de la délivrance du permis, le Canada continuera de consulter le personnel de la CCSN et les municipalités au sujet des travaux entrepris.

Méthode du BGDRFA

La méthode utilisée par le BGDRFA pour des travaux de nettoyage déjà effectués à Port Hope et ailleurs au Canada comprend cinq étapes. Comme les conditions peuvent varier d'un site à l'autre, il faut soumettre les éléments pertinents de

la méthode à l'expertise et à l'approbation de l'organisme de réglementation avant de les appliquer à un site particulier.

Voici les cinq étapes de la méthode :

A) La délimitation et la caractérisation de la contamination

- Le propriétaire est avisé des travaux d'inspection ou d'échantillonnage qui seront effectués sur son terrain.
- On entreprend des relevés gammamétriques en surface et en subsurface afin de repérer la contamination.
- Lorsqu'il y a contamination ou indication de contamination, on prélève des échantillons de surface et de subsurface afin de les analyser en laboratoire.
- Les échantillons du sol sont analysés en laboratoire, et les résultats de l'analyse sont examinés en profondeur.
- On répète l'échantillonnage et l'analyse au besoin.
- Si l'on découvre qu'il y a contamination, on définit le site contaminé en précisant la nature des contaminants, le degré de concentration, le type du sol, l'étendue de la zone contaminée et les risques possibles.
- Le propriétaire du terrain, la municipalité et les organismes de réglementation compétents reçoivent en temps opportun les renseignements complets concernant la contamination d'un terrain.

B) Élaboration d'un plan d'action pour éliminer la contamination

- On entreprend un processus d'examen afin de déterminer la meilleure méthode pour accéder aux contaminants et les éliminer.
- On élabore un plan de travail pour éliminer les contaminants, qui pourvoit à tous les aspects de la santé et de la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement et de la sûreté des travaux de construction.
- Le Canada consulte le propriétaire du terrain afin de mettre en oeuvre un plan de nettoyage qui, dans la mesure du possible, tient compte de ses préoccupations.

C) Élaboration d'un protocole de vérification du nettoyage

- Après avoir consulté les organismes de réglementation et les municipalités, on élabore et on adopte des protocoles d'échantillonnage et de vérification appropriés aux contaminants visés et aux caractéristiques du terrain touché, afin de vérifier, tout au long des travaux et à l'étape finale, si les contaminants sont éliminés.
- Il faut notamment élaborer et adopter un protocole de vérification pour les éléments suivants : la configuration de l'échantillonnage, le nombre d'échantillons à prélever, la profondeur de prélèvement et les procédures à suivre pour analyser les échantillons.

D) Exécution des travaux de nettoyage conformément avec le plan et la méthode approuvés

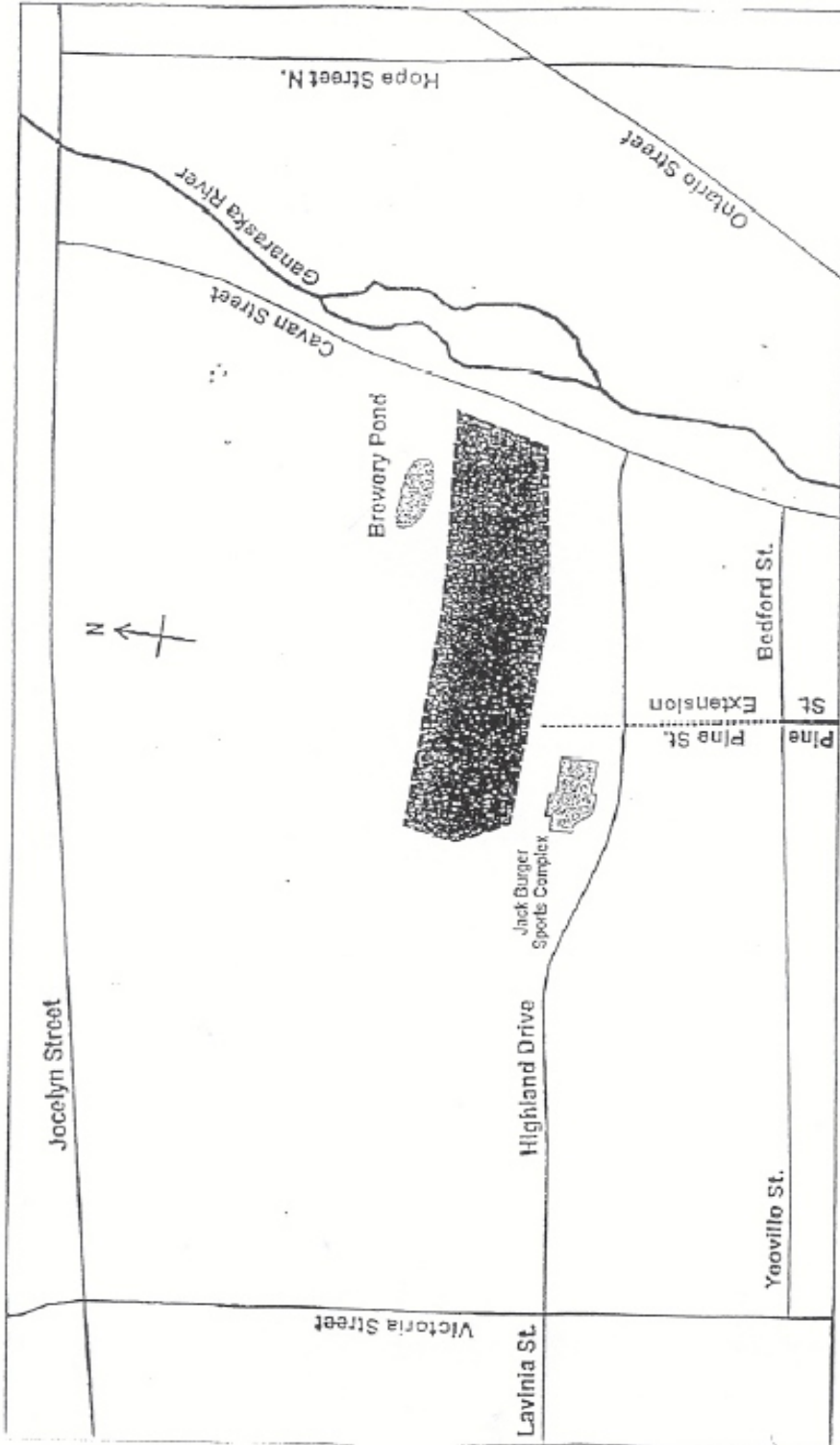
- On avise le propriétaire du terrain des travaux de nettoyage prévus.
- Les travaux de nettoyage sont effectués.

E) Confirmation de la conformité des travaux de nettoyage avec le plan et la méthode prévus

- Il faut prélever des échantillons du sol, les analyser et décortiquer les résultats de cette analyse afin de déterminer si les contaminants ont été éliminés.
- L'organisme de réglementation entreprendra des inspections et des vérifications indépendantes s'il le juge nécessaire ou pertinent dans les circonstances.
- On élabore un rapport décrivant les résultats de l'analyse afin de montrer que le nettoyage est terminé.
- Le rapport de vérification est présenté à l'organisme de réglementation afin que celui-ci confirme que le nettoyage est terminé.
- Si les résultats de l'examen de vérification ne sont pas satisfaisants, on entreprend d'autres travaux de nettoyage jusqu'à ce que l'on obtienne des résultats satisfaisants prouvant que les contaminants ont été éliminés.

ANNEXE 3

**PROPRIÉTÉ DEVANT ACCUEILLIR LA NOUVELLE INSTALLATION
DE GESTION DES DÉCHETS DE LA VILLE DE PORT HOPE**



Annexe 3. Carte de localisation de la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope. (La carte n'est pas à l'échelle.)

ANNEXE 4

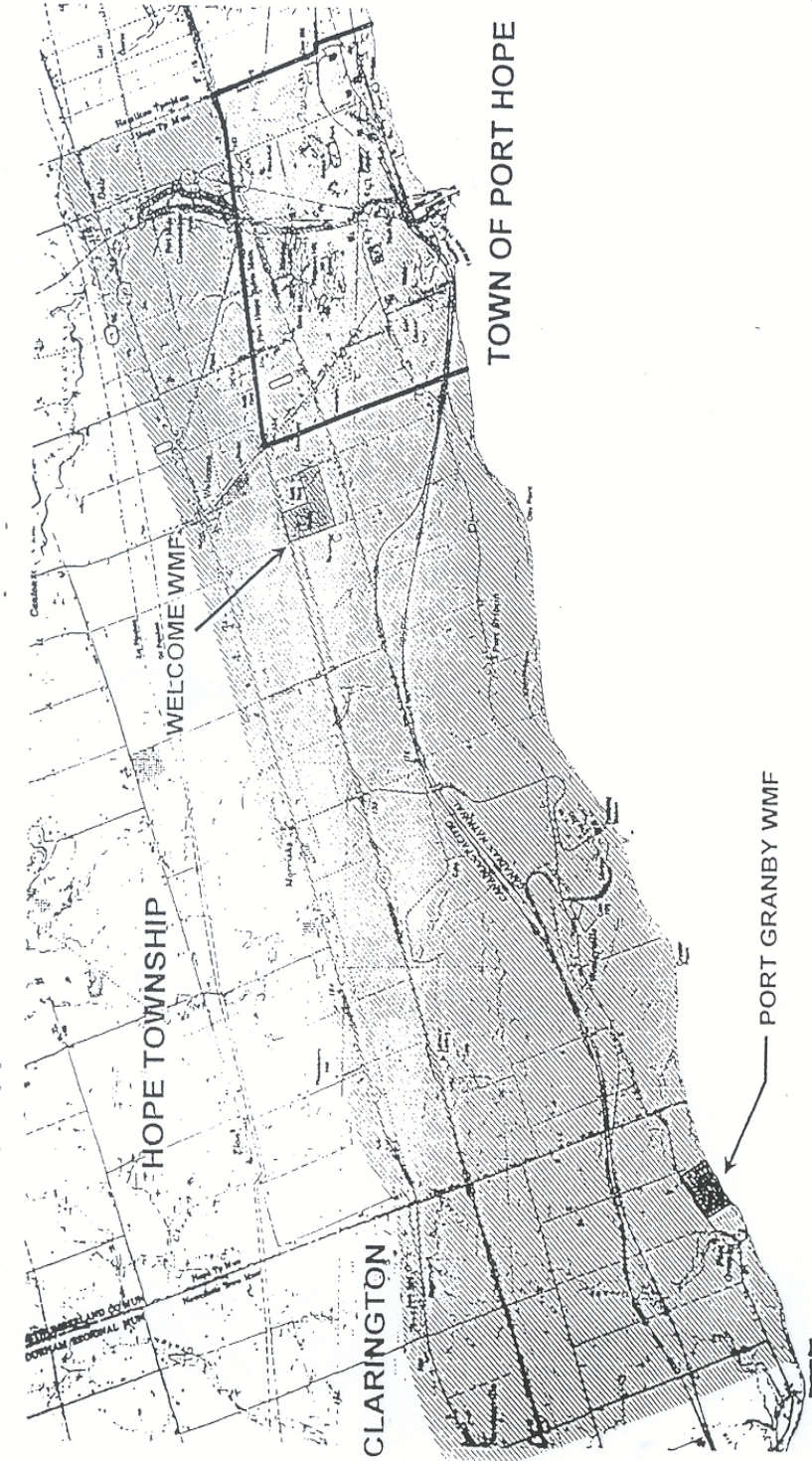
**RÉGION GÉOGRAPHIQUE VISÉE PAR LE PROGRAMME DE PROTECTION
DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS**

- Le programme de protection de la valeur des biens immobiliers s'applique dans une région englobant les trois municipalités et délimitée comme suit :
 - à l'est, les limites est de la ville de Port Hope et du canton de Hope, qui les séparent du canton de Hamilton;
 - au nord, une ligne tracée à 300 mètres au nord de la limite nord des routes de comté 2 et 74;
 - à l'ouest, une ligne tracée à 300 mètres à l'ouest de la limite ouest de Newtonville Road;
 - au sud, la rive du lac Ontario.

- Cette région est représentée sur la carte de l'annexe 5.

ANNEXE 5

CARTE DE LA RÉGION GÉOGRAPHIQUE VISÉE PAR LE PROGRAMME DE PROTECTION DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS



Annexe E (suite) : Étendue approximative du de la région visée par le Programme de protection de la valeur des biens immobiliers.

NOTA : En cas de divergence entre l'illustration et le texte de l'ANNEXE E, le texte prévaudra.

ANNEXE 6

MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE A

MODALITÉS DE LA MÉDIATION

Préavis de médiation : S'il survient un différend relativement à la présente entente et que les parties ne parviennent pas à le résoudre en totalité ou en partie par voie de négociation, l'une ou l'autre partie peut signifier diligemment aux autres parties un avis comme quoi elle a l'intention d'en référer à un médiateur. Ce préavis de médiation doit être signifié par écrit et préciser la nature des questions en litige.

Choix d'un médiateur : Les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les 60 jours suivant la date du préavis de médiation, un médiateur sera choisi, à la demande des parties, par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.

Lieu : La médiation se tiendra à Port Hope, Ontario.

Échange d'information : Les parties conviennent de se transmettre toute l'information qu'elles entendent utiliser dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange d'information se fera au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la médiation.

Coûts : Les parties conviennent que chacune assumera ses frais juridiques et ses frais de déplacement. Les honoraires et dépenses du médiateur et tous les coûts d'administration de la médiation, comme le coût de la salle où se tiendra la médiation, s'il y a lieu, seront répartis également entre les parties.

Date : Les parties choisiront conjointement la date de la médiation, qui se tiendra dans les 90 jours suivant la date du préavis de médiation.

Confidentialité : L'information échangée tout au long de cette procédure sera communiquée « sans préjudice » aux fins des négociations et tenue confidentielle par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Cependant, les renseignements indépendamment admissibles ou découvrables ne deviennent pas inadmissibles ou non découvrables pour le motif qu'ils sont utilisés dans le cadre de ce processus de médiation.

Rencontre en privé : Le médiateur est libre de rencontrer les parties individuellement s'il juge que cette approche augmente les chances d'un règlement par la médiation. Toute information confidentielle révélée au médiateur au cours d'une rencontre en privé ne peut être divulguée aux autres parties qu'avec la permission expresse de la partie dont elle émane.

Interdiction de toute aide future : Sauf entente contraire entre les parties, il est convenu que le médiateur ne représentera aucune des parties ni ne témoignera en sa faveur en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés entre les parties. Il est en outre convenu que les notes personnelles et les opinions écrites du médiateur concernant la médiation sont confidentielles et ne pourront être utilisées en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés entre les parties.

Cessation : Toute partie peut mettre fin à la médiation en tout temps.

Rapport du médiateur : Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, ou si elles ne s'entendent que sur certains points, le médiateur doit diligemment leur remettre un rapport faisant état de l'absence d'accord sur certaines ou toutes les questions en litige. Il est aussi entendu que, s'il juge déraisonnable la position d'une partie, le médiateur peut, dans son rapport, accorder un montant pour couvrir les coûts raisonnables de l'autre partie.

Aucune nouvelle démarche : Les parties conviennent qu'au cours de la médiation, elles ne feront aucune nouvelle démarche dans une action en justice qu'elles pourraient avoir intentée l'une contre l'autre pour régler la question qui fait l'objet de la médiation.

PARTIE B

MODALITÉS DE L'ARBITRAGE

Avis d'arbitrage : La partie qui demande l'arbitrage doit d'abord en aviser les autres parties par écrit.

Début de la procédure d'arbitrage : La procédure d'arbitrage commence à la date de réception de l'avis d'arbitrage.

Choix d'un arbitre : Les parties conviennent de choisir ensemble un arbitre. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les 60 jours suivant la date du début de la procédure d'arbitrage, un arbitre sera choisi, à la demande des parties, par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.

Lieu : L'arbitrage se tiendra à Port Hope, Ontario.

Coûts : Les parties conviennent que chacune assumera ses frais juridiques et les autres coûts qu'elle devra engager pour se préparer à l'arbitrage. Les coûts d'administration de l'arbitrage, comme les honoraires et dépenses de l'arbitre et le coût de la salle où se tiendra l'arbitrage, s'il y a lieu, seront répartis également entre les parties. Il est toutefois entendu que s'il juge déraisonnable la position d'une partie, l'arbitre pourra prévoir dans sa décision arbitrale un montant couvrant les coûts raisonnables de l'autre partie.

Exposé de la demande : Dans les 30 jours suivant le choix de l'arbitre, le demandeur doit soumettre à l'arbitre et aux autres parties une déclaration exposant par écrit les faits, les questions en litige et le résultat souhaité.

Exposé de la défense : Dans les 30 jours suivant la réception de l'exposé de la demande, le répondant doit soumettre un exposé de la défense par écrit à l'arbitre et au demandeur.

Date de l'audience : Les parties choisiront conjointement la date de l'audience d'arbitrage, qui devra se tenir dans les 60 jours suivant le dépôt, par le répondant, de l'exposé de la défense.

Échange d'information : Chaque partie devra remettre aux autres parties et à l'arbitre, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audience d'arbitrage, une copie de tous les documents et des autres pièces dont elle entend se servir au cours de l'audience d'arbitrage.

Décision arbitrale : L'arbitre s'efforcera, conformément à l'article 18 du Code d'arbitrage commercial, de mener à terme la procédure d'arbitrage et rendre sa décision dans les six mois suivant la date du début de la procédure d'arbitrage. La décision arbitrale doit être rendue par écrit et contenir les motifs de la décision.

Clause de la loi applicable : L'arbitre doit régler le différend en conformité avec les lois de l'Ontario.

Jugement : Tout jugement rendu sur une décision arbitrale peut être inscrit dans un tribunal ayant compétence en la matière.

Interdiction de toute aide future : Il est convenu que l'arbitre ne représentera aucune des parties ni ne témoignera en sa faveur en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés entre les parties. Il est en outre convenu que les notes personnelles et les opinions écrites de l'arbitre concernant cet arbitrage sont confidentielles et ne pourront être utilisées en cas de poursuites en justice ou d'intérêts opposés.

ANNEXE 7

FONDS DE LA VILLE DE PORT HOPE

1. Sous réserve des dispositions suivantes, la ville de Port Hope accepte de détenir en fiducie la somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$) payée par le Canada, au profit exclusif des contribuables de la région géographique de la ville de Port Hope telle que définie le 6 octobre 2000.

2. La ville de Port Hope pourra investir le principal du fonds, à sa discrétion, dans les limites permises par la loi. Elle pourra utiliser à sa guise, dans les limites permises par la loi, les produits financiers générés par l'investissement de ce fonds.

3. La ville de Port Hope paiera au Canada une somme égale au capital initial du fonds, à savoir dix millions de dollars (10 000 000 \$) lors du dernier en date des événements suivants :

(1) le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire refusera le permis de construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope prévue dans la présente entente; et

(2) le jour suivant l'enlèvement des déchets historiques et des déchets de déclassement de Cameco actuellement stockés dans la ville de Port Hope que l'annexe 1 désigne comme des déchets devant être traités à la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope, conformément à la présente entente.

4. Si la Commission canadienne de sûreté nucléaire accorde un permis de construction pour la nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope, l'obligation de la ville de Port Hope envers le gouvernement du Canada en ce qui concerne l'investissement et l'utilisation du fonds se terminera à la date de la délivrance du permis.

ANNEXE 8

FONDS DU CANTON DE HOPE

1. Le Canada versera au fiduciaire (« fiduciaire ») nommé par le conseil du canton de Hope une subvention de dix millions de dollars (10 000 000 \$) (« capital initial ») qui, sous réserve des dispositions suivantes, sera détenu en fiducie au profit exclusif des contribuables de la région géographique du canton de Hope, telle que définie le 6 octobre 2000.

2. Le fiduciaire pourra utiliser le principal du fonds à sa discrétion pour faire des investissements autorisés par la loi qui, selon lui, devraient faire augmenter d'au moins

dix pour cent (10 p. 100) par année civile la valeur nette du fonds par l'effet combiné de la plus-value et des produits financiers (« gains financiers »).

3. Après avoir prélevé sur les produits financiers, en guise de dédommagement, le montant des coûts raisonnables qu'il aura engagés pour administrer et investir le fonds, le fiduciaire devra affecter un montant pouvant aller jusqu'à huit pour cent (8 p. 100) du fonds de l'année civile précédente au paiement des taxes ou des cotisations municipales du niveau inférieur, qui auraient normalement été payées par les contribuables de la région géographique du canton de Hope susmentionnée, sans entamer le capital initial.

4. Toute partie des gains financiers qu'il ne sera pas nécessaire d'affecter au paiement des taxes ou des cotisations municipales au cours d'une année civile donnée pourra être investie aux conditions susmentionnées. Dans ce cas, les autres dispositions de la présente annexe s'appliqueront, et tous les autres changements nécessaires seront réputés avoir été faits pour rendre exécutoires les clauses 2 et 3 ci-dessus. Il est entendu que, pour payer lesdites taxes ou cotisations municipales, le fiduciaire ne doit pas utiliser un montant qui réduirait la valeur nette du fonds en-deçà de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

5. Le fiduciaire nommé par le conseil du canton de Hope pour administrer le fonds conformément aux clauses ci-dessus doit administrer un montant au moins cinquante (50) fois plus élevé que le montant du fonds pendant la période où il exercera cette fonction.

6. Le conseil du canton de Hope peut, au besoin, mettre fin à la nomination du fiduciaire aux conditions qu'il juge pertinentes et à sa discrétion. Il pourra alors nommer un autre fiduciaire qui satisfait aux conditions susmentionnées. Le fiduciaire ainsi nommé sera considéré comme le fiduciaire du fonds aux fins de la présente entente. Le conseil du canton de Hope n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions d'investissement prises par le fiduciaire, son rôle se limitant à nommer un fiduciaire ou à mettre fin à cette nomination au besoin.

7. Les « taxes ou cotisations municipales du niveau inférieur » sont les taxes ou les cotisations annuelles perçues par le canton de Hope ou par son ayant cause auprès des contribuables qui sont propriétaires d'un terrain imposable situé dans la région géographique du canton de Hope telle que définie à la date de signature de la présente entente par le canton de Hope. Les taxes ou les cotisations municipales du niveau inférieur ne comprennent pas les taxes ou les cotisations générales du niveau supérieur ou de comté, ni les taxes ou cotisations spéciales du niveau supérieur ou de comté, ni les taxes ou cotisations relatives à l'éducation.

8. Le fiduciaire remboursera au gouvernement du Canada un montant équivalent au capital initial du fonds de dix millions de dollars (10 000 000 \$) lors du dernier en date des événements suivants :

(1) le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire refusera le permis de construction de la nouvelle installation de gestion des déchets du canton de Hope prévue dans la présente entente; et

(2) le jour suivant l'enlèvement des déchets de Cameco - Welcome actuellement stockés dans le canton de Hope et le nettoyage du site de l'installation de gestion de déchets de Welcome conformément à la présente entente, notamment l'annexe 2.

9. Si la Commission canadienne de sûreté nucléaire délivre un permis de construction pour la nouvelle installation de gestion des déchets du canton de Hope, l'obligation du fiduciaire envers le Canada se terminera à la date de délivrance du permis.

ANNEXE 9

FONDS DE CLARINGTON

1. Sous réserve des dispositions suivantes, Clarington accepte de détenir en fiducie un montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$), ci-après appelé « fonds », que lui aura versé le Canada, au profit exclusif des contribuables de la région géographique de Clarington telle que définie le 6 octobre 2000 ou, si cette région devait être réduite après la date de l'entente, au profit exclusif des contribuables de la région redéfinie de Clarington.

2. La municipalité de Clarington pourra investir le principal du fonds à sa discrétion dans les limites permises par la loi. Au besoin, elle pourra utiliser à sa discrétion le fonds et les produits financiers de ce fonds dans les limites permises par la loi.

3. Clarington remboursera au Canada un montant équivalent au capital initial du fonds de dix 10 millions de dollars (10 000 000 \$) lors du dernier en date des événements suivants :

(1) le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire refusera le permis de construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de Clarington prévue dans la présente entente; et

(2) le jour suivant l'enlèvement des déchets de Cameco - Port Granby actuellement stockés à Clarington et le nettoyage du site de l'installation de gestion des déchets de Port Granby conformément à la présente entente, notamment l'annexe 2.

4. Si la Commission canadienne de sûreté nucléaire délivre un permis de construction pour la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby, l'obligation de la municipalité de Clarington envers le gouvernement du Canada se terminera à la date de la délivrance du permis.

Modification 1

MODIFICATION DE
L'ENTENTE POUR LE NETTOYAGE
ET LA GESTION SÉCURITAIRE À LONG TERME DES
DÉCHETS FAIBLEMENT RADIOACTIFS
SITUÉS DANS LA VILLE DE PORT HOPE, LE CANTON DE HOPE
et LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON

ENTRE

LA CORPORATION DE LA VILLE DE PORT HOPE,
corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Ontario* (ci-après appelée « la ville de Port Hope »)

D'UNE PART

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON,
corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Ontario* (ci-après appelée « Clarington »)

DE DEUXIÈME PART

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Ressources naturelle du Canada
(ci-après appelée « Canada »)

DE TROISIÈME PART

ATTENDU QUE la ville de Port Hope, Clarington et l'ancienne corporation du canton de Hope ont convenu d'une Entente pour le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la ville de Port Hope, le canton de Hope et la municipalité de Clarington en date du 29 mars 2001 (ci-après appelée « l'entente originale »);

ET ATTENDU QUE par suite d'une restructuration des municipalités qui a pris effet en Ontario en date du 1^{er} janvier 2001, la corporation du canton de Hope fait partie intégrante de la ville de Port Hope;

ET ATTENDU QUE la ville de Port Hope a demandé que l'annexe 8 de l'entente originale soit modifiée pour faire en sorte que les fonds du canton de Hope puissent être administrés par un conseiller en investissement en guise d'option pouvant être exercée;

M1-2

ET ATTENDU QUE la présente modification accordera une plus grande latitude à la ville de Port Hope pour ce qui est d'investir la subvention accordée par le Canada;

ET ATTENDU QUE Clarington et le Canada ont approuvé la demande de modification de l'entente originale;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux conventions réciproques énoncées la présente, la ville de Port Hope, la municipalité de Clarington et le Canada conviennent de modifier l'entente originale ainsi qu'il suit :

1. L'annexe 8 de l'entente originale est remplacée par l'annexe 8 ci-jointe.
2. La présente modification peut être signée en plusieurs exemplaires.

EN FOI DE QUOI la présente modification a été signée au nom de la ville de Port Hope, de la municipalité de Clarington et du Canada par ses représentants autorisés.

La ville de Port Hope

par :

Rick Austin, maire

Frances Aird, greffière APA

____ septembre 2003

La corporation de la municipalité de Clarington

par :

John Mutton, maire

Patti Barrie, greffière municipale

____ septembre 2003

Sa majesté la Reine du chef du Canada

par :

Peter Brown, directeur général intérimaire
Direction des ressources en électricité

____ septembre 2003

ANNEXE 8

FONDS DU CANTON DE HOPE

1. Le Canada versera au fiduciaire (« fiduciaire ») nommé par le conseil du canton de Hope une subvention de dix millions de dollars (10 000 000 \$) (« capital initial ») qui, sous réserve des dispositions suivantes, sera détenu en fiducie ou, après la nomination par le conseil d'un conseiller en investissement, suivant les dispositions de la politique municipale d'investissement, au profit exclusif des contribuables de la région géographique du canton de Hope, telle que définie le 6 octobre 2000.
2. Si un fiduciaire est chargé de gérer le fonds, il pourra en utiliser le principal à sa discrétion pour faire des investissements autorisés par la loi qui, selon lui, devraient faire augmenter d'au moins dix pour cent (10 p. 100) par année civile la valeur nette du fonds par l'effet combiné de la plus-value et des produits financiers (« gains financiers »).
3. Si un conseiller en investissement est chargé de gérer le fonds, les dispositions du contrat pertinent et de la politique municipale d'investissement s'appliqueront.
4. Dans l'un ou l'autre cas, après avoir prélevé, sur les produits financiers des investissements du fonds, les honoraires négociés et autorisés par contrat, le fiduciaire ou le conseiller en investissement devra affecter un montant pouvant aller jusqu'à huit pour cent (8 p. 100) du fonds de l'année civile précédente au paiement des taxes ou des cotisations municipales du niveau inférieur, qui auraient normalement été payées par les contribuables de la région géographique du canton de Hope susmentionnée, sans entamer le capital initial.
5. Toute partie des gains financiers qu'il ne sera pas nécessaire d'affecter au paiement des taxes ou des cotisations municipales au cours d'une année civile donnée pourra être investie aux conditions susmentionnées. Dans ce cas, les autres dispositions de la présente annexe s'appliqueront, et tous les autres changements nécessaires seront réputés avoir été faits pour rendre exécutoires les clauses 2, 3 et 4 ci-dessus. Il est entendu que, pour payer lesdites taxes ou cotisations municipales, le fiduciaire ou le conseiller en investissement ne doit pas utiliser un montant qui réduirait la valeur nette du fonds en-deçà de dix millions de dollars (10 000 000 \$).
6. Le fiduciaire ou le conseiller en investissement nommé par le conseil du canton de Hope pour administrer le fonds conformément aux clauses ci-dessus doit administrer un montant au moins cinquante (50) fois le multiple du montant du fonds pendant la période où il exercera cette fonction.
7. Le conseil du canton de Hope peut, au besoin, mettre fin à la nomination du fiduciaire ou du conseiller en investissement aux conditions qu'il juge pertinentes et à sa discrétion. Il devra alors nommer un autre fiduciaire ou conseiller en investissement qui satisfait aux conditions susmentionnées. Le fiduciaire ou le conseiller en investissement ainsi nommé sera considéré comme le fiduciaire ou le conseiller en investissement du fonds aux fins de la présente entente. Le conseil du canton de Hope n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions d'investissement prises par le

M1-4

fiduciaire ou le conseiller en investissement, son rôle se limitant à nommer le titulaire ou à mettre fin à cette nomination, au besoin.

8. Les « taxes ou cotisations municipales du niveau inférieur » sont les taxes ou les cotisations annuelles perçues par le canton de Hope ou par son ayant cause auprès des contribuables qui sont propriétaires d'un terrain imposable situé dans la région géographique du canton de Hope telle que définie à la date de signature de la présente entente par le canton de Hope. Les taxes ou les cotisations municipales du niveau inférieur ne comprennent pas les taxes ou les cotisations générales du niveau supérieur ou de comté, ni les taxes ou cotisations spéciales du niveau supérieur ou de comté, ni les taxes ou cotisations relatives à l'éducation.

9. Le fiduciaire, si l'on en nomme un, ou la municipalité remboursera au gouvernement du Canada un montant équivalent au capital initial du fonds de dix millions de dollars (10 000 000 \$) lors du dernier en date des événements suivants :

(1) le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire refusera le permis de construction de la nouvelle installation de gestion des déchets du canton de Hope prévue dans la présente entente; et

(2) le jour suivant l'enlèvement des déchets de Cameco - Welcome actuellement stockés dans le canton de Hope et le nettoyage du site de l'installation de gestion de déchets de Welcome conformément à la présente entente, notamment l'annexe 2.

10. Si la Commission canadienne de sûreté nucléaire délivre un permis de construction pour la nouvelle installation de gestion des déchets du canton de Hope, l'obligation du fiduciaire envers le Canada se terminera à la date de délivrance du permis.

MODIFICATION 2

MODIFICATION N02
ENTENTE POUR LE NETTOYAGE
ET LA GESTION SÉCURITAIRE À LONG TERME DES
DÉCHETS FAIBLEMENT RADIOACTIFS
SITUÉS DANS LA VILLE DE PORT HOPE, LE CANTON DE HOPE
ET LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON

ENTRE

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT HOPE,

une corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario (ci-après appelée « la municipalité de Port Hope »),

DE PREMIÈRE PART

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARINGTON,

une corporation municipale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario (ci-après appelée « la municipalité de Clarington »),

DE DEUXIÈME PART

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

représentée par le ministre des Ressources naturelles du Canada

(ci-après appelée « le Canada »),

DE TROISIÈME PART

ATENDU QUE la ville de Port Hope, Clarington et l'ancienne corporation du canton de Hope ont convenu d'une entente pour le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la ville de Port Hope, le canton de Hope et la municipalité de Clarington en date du 29 mars 2001 (ci-après appelée « l'entente originale »);

ET ATTENDU QUE, par suite d'une restructuration des municipalités de la province de l'Ontario qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001, la corporation du canton de Hope et la corporation de la ville de Port Hope sont devenues la municipalité de Port Hope;

ET ATTENDU QUE les parties ont modifié l'entente originale le 7 octobre 2003;

ET ATTENDU QUE, dans le contexte d'une évaluation environnementale de la gestion à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la municipalité de Port Hope, une évaluation des moyens d'exécuter le projet a donné lieu à la recommandation de regrouper les déchets se trouvant dans l'ancien canton de Hope et l'ancienne ville de Port Hope à un site situé dans la municipalité de Port Hope;

ET ATTENDU QUE, dans sa résolution écrite n° 91/2005, la municipalité de Port Hope a consenti, comme il est mentionné à l'article 4.1.3 de l'entente, à ce que l'option recommandée de regrouper les déchets soit soumise à un examen fédéral;

ET ATTENDU QUE le regroupement des déchets nécessite de modifier l'entente originale conformément à l'article 4.1.4 de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux conventions réciproques énoncées dans la présente, la municipalité de Port Hope, la municipalité de Clarington et le Canada conviennent de modifier l'entente originale comme suit :

1. L'article 1.1 de l'entente originale est modifié comme suit :

Dans la définition du mot « élément », du mot « installation » et de l'expression « projet de gestion des déchets faiblement radioactifs », les expressions « nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome » et « nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope » sont remplacées par l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ».

La définition de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome » et la définition de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope » sont révoquées et remplacées par la définition suivante :

« nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope » désigne les activités et la structure envisagées dans le document intitulé *Description of the Preferred Option*, qui constitue l'annexe B de la résolution n° 91/2005 de la municipalité de Port Hope, datée du 19 avril 2005.

2. L'article 1.17 de l'entente originale est modifié par la révision du titre de l'annexe 3, qui se lit désormais comme suit : « Propriété devant accueillir la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ».
3. L'article 3.1.1 de l'entente originale est modifié par le remplacement de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome » et de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de la ville de Port Hope » par la seule expression suivante : « nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ».

M2-3

4. L'article 6.1 de l'entente originale est révoqué.
5. Les articles 6.2 et 6.3 de l'entente originale sont modifiés par le remplacement de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Welcome » par l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope » et par la révocation de l'article 6.3.1 c).
6. La partie A et la partie B de l'annexe 1 de l'entente originale sont remplacées par la partie A et la partie B de l'annexe 1 ci-annexées.
7. L'annexe 3 de l'entente originale est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.
8. L'annexe 8 (telle qu'elle a été modifiée le 7 octobre 2003) est modifiée par le remplacement de l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets du canton de Hope » par l'expression « nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ».

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés de la municipalité de Port Hope, de la municipalité de Clarington et du Canada ont signé la présente modification.

La municipalité de Port Hope

par :

Rick Austin, maire

Le 18 août 2006

Connie Martinell, greffière municipale

La municipalité de Clarington

par :

John Mutton, maire

Le 12 septembre 2006

C. Anne Greentree, greffière municipale

Sa majesté la Reine du chef du Canada

par :

Cassie J. Doyle, Sous-ministre
Ressources naturelles Canada

Le 20 octobre 2006

ANNEXE 1

PARTIE A

Description du projet de gestion des déchets faiblement radioactifs

Le projet consiste à exécuter tous les travaux nécessaires et accessoires à ces activités :

- a) la réalisation de toutes les études socio-économiques, techniques et environnementales nécessaires pour obtenir une approbation, un permis, une licence ou toute autre autorisation, ou pour rendre une décision en application d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) la présentation de l'avant-projet de chaque installation et du processus de mise en oeuvre des éléments du projet dans la collectivité, afin de se conformer aux exigences de l'évaluation environnementale;
- c) l'achèvement de l'avant-projet de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope et de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby, et du processus de mise en oeuvre du projet, afin de se conformer aux exigences de la réglementation;
- d) la présentation de l'avant-projet terminé de chaque nouvelle installation et du processus de mise en oeuvre des éléments du projet dans la collectivité, afin d'obtenir les approbations réglementaires pertinentes;
- e) l'acquisition de toutes les propriétés nécessaires à la construction et à l'exploitation des nouvelles installations;
- f) l'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Welcome et de l'installation de gestion des déchets de Port Granby, après que le Canada s'en sera porté acquéreur;
- g) la construction et l'exploitation ultérieure des nouvelles installations;
- h) le nettoyage des déchets historiques faiblement radioactifs aux sites situés dans l'ancienne ville de Port Hope, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport de mars 1999 du Comité d'examen de la politique de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Hope, qui a pour titre *Report on Conceptualization of Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs in the Town of Port Hope*, et le déplacement des déchets historiques faiblement radioactifs vers la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope;
- i) la réception des déchets de déclassé de Cameco à la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope;
- j) le nettoyage des déchets industriels aux sites qui sont situés dans l'ancienne ville de Port Hope et qui sont indiqués ci-dessous; et
- k) la réalisation de tous les travaux de remise en état des terrains et de paysagement liés à la construction des nouvelles installations.

PARTIE B

Sans préjudice de la portée générale de la description ci-dessus, le projet comprend tous les travaux nécessaires et accessoires à la réalisation des éléments décrits ci-dessous.

Municipalité de Port Hope

- La construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope.

Emplacement :

- L'installation sera située tout juste au sud de la route 401 et à l'ouest du chemin Baulch, au site de l'actuelle installation de gestion des déchets de Welcome

Déchets visés :

- L'installation aura la capacité de traiter environ 1,9 million de mètres cubes de déchets faiblement radioactifs et de déchets industriels non radioactifs présentement stockés dans la municipalité de Port Hope. Ces déchets sont divisés en trois catégories
 1. Déchets historiques faiblement radioactifs – Cette catégorie englobe environ 577 500 mètres cubes de déchets stockés dans des sites autorisés exploités dans l'ancienne ville de Port Hope par le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité, dans des sites de grande étendue, notamment dans ceux qui sont énumérés dans le tableau suivant, et dans des sites de faible dimension qui ne sont pas autorisés.

PRINCIPAUX SITES CONNUS DE PORT HOPE OÙ SE TROUVENT DES DÉCHETS HISTORIQUES	
INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PORT HOPE	RAVIN DE ALEXANDER
DÉCHARGE DE LA PROMENADE HIGHLAND	RAVIN DE LA PROMENADE HIGHLAND
SITE DE REGROUPEMENT DE LA RUE PINE STREET NORD*	SITE DE STOCKAGE DE LA RUE PINE NORD*
RUE MILL SUD	AQUEDUCS
PROLONGEMENT DE LA RUE PINE NORD	SITE DE REGROUPEMENT DE LA RUE STRACHAN*
VIADUCS DE LA CN/CP	STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES*
PROLONGEMENT DE LA PROMENADE HIGHLAND	RUE JOHN SUD

- * sites de stockage temporaires autorisés par la CCSN.
- En outre, l'installation accueillera d'autres déchets historiques faiblement radioactifs qui se trouvent actuellement à d'autres endroits dans l'ancienne ville de Port Hope, notamment ceux qui ont été ou qui seront relevés lors des études effectuées par le BGDRFA ou l'OEF.

2. Déchets de Cameco

a) Déchets de déclassement de Cameco – Il s'agit de déchets faiblement radioactifs dont Cameco est le propriétaire et qui se trouvent dans l'ancienne ville de Port Hope. Cette catégorie comprend 3 822 mètres cubes de déchets faiblement radioactifs qui sont stockés à l'installation de Cameco depuis une date antérieure à 1988 et des matériaux qui résulteraient du déclassement d'installations dont Cameco est le propriétaire et (ou) l'exploitant et de propriétés connexes que la société Eldorado utilisait dans l'ancienne ville de Port Hope avant 1988. Cela comprend des déchets faiblement radioactifs qui se trouvent sur le chantier principal à 1 Place Eldorado, aux entrepôts de la rue Dorset est (117 000 mètres cubes) et à la propriété du quai central (30 000 mètres cubes). Le volume total est estimé à environ 150 000 mètres cubes.

b) Déchets de Cameco - Welcome – Il s'agit d'environ 620 000 mètres cubes de déchets situés à l'installation de gestion des déchets de Welcome.

M2-7

3. Déchets industriels – Ce sont des matériaux non radioactifs que l'ancienne ville de Port Hope a désignés, dans sa proposition au gouvernement, comme étant des déchets qu'elle désire voir inclure dans l'installation. Cette catégorie comprend i) des déchets (y compris des boues) stockés sur le site d'un ancien bassin d'épuration des eaux usées situé à l'angle de la rue Lake, ii) des boues d'épuration séchées actuellement stockées dans une installation aménagée à l'usine de traitement des eaux usées de la rue Lake, iii) des déchets provenant d'une ancienne usine de gazéification du charbon située dans la rue John, entre la rue Park et la rue Alexander, et iv) des déchets provenant de l'ancienne Crane Sanitary Company qui se trouvent au quai central et au Lions Recreational Centre Park. Le volume de ces quatre types de déchets est estimé à environ 51 250 mètres cubes.

Étude de définition :

- L'étude de définition décrite au départ
 - a) sous l'appellation « Approach 3 », dans le rapport final du Comité d'examen de la politique de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Hope, intitulé *Report on Conceptualization of Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs in the Town of Port Hope, March 15, 1999*, et
 - b) sous l'appellation « Conceptual Approach 1C », dans le rapport final du Comité spécial des déchets faiblement radioactifs du canton de Hope, intitulé *Report on Concept Design Options for a Low-Level Radioactive Waste Storage Mound at the Welcome Site, September 10, 1998*,
- a été révisée et englobe maintenant le regroupement des déchets à une seule installation de gestion des déchets à long terme, comme l'indique l'annexe B de la résolution n° 91/2005 de la municipalité de Port Hope, datée du 19 avril 2005
- L'étude de définition prévoit les interventions suivantes :
 - la construction d'un monticule de confinement des déchets partiellement souterrain comportant une membrane et une couverture adéquates, qui pourra contenir tous les déchets faiblement radioactifs dégagés, les sols légèrement contaminés et les divers déchets industriels;
 - la restauration des sites contaminés et le transfert des matériaux contaminés à la nouvelle installation de gestion des déchets; et
 - l'intégration des déchets situés à l'installation de gestion des déchets de Welcome à la nouvelle installation de gestion des déchets
- Les études techniques détaillées commenceront à la signature de l'entente et seront suivies des avant-projets détaillés

Coûts du projet :

- Le Canada accepte de payer ou d'assumer les coûts du projet, notamment les coûts liés aux interventions suivantes :
 - les études sur la contamination et au besoin le nettoyage et la remise en état des routes, y compris l'infrastructure, et des propriétés qui pourraient contenir des déchets historiques faiblement radioactifs;
 - l'amélioration de l'infrastructure requise pour la construction et l'exploitation de l'installation de gestion des déchets, notamment les coûts suivants :
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'amélioration des routes, notamment les prolongements, les élargissements, les remplacements et les rechargements, requise pour construire et exploiter le site, et à l'amélioration des routes permettant de se rendre au site;
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'installation ou à l'amélioration des autres services sur place, notamment le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc et l'éclairage;
 - l'aménagement de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope conformément aux études de définition originales, notamment l'ajout d'éléments récréatifs après la fermeture, dont la construction peut se faire par étapes; et
 - la création d'un programme de communication permanent visant à tenir les résidants au courant de l'évolution du projet

Nettoyage supplémentaire des déchets industriels de Port Hope :

- Le Canada accepte de payer les coûts liés à l'enlèvement de certains déchets industriels stockés dans la municipalité de Port Hope, conformément au texte ci-haut de la présente annexe, au transport de ces déchets jusqu'à la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Hope ainsi qu'à la restauration, au remblayage et à l'aménagement paysager du site d'où les déchets auront été enlevés

Coûts d'administration :

- Le Canada accepte de rembourser la municipalité de Port Hope de ses frais d'administration, de ses frais juridiques et de ses dépenses en matière de communications externes, dans la mesure où ces frais et dépenses sont raisonnables et engagés au cours de la période allant du 29 mars 2001, date à laquelle le Canada a signé l'entente, à la fin du projet

M2-9

- Après la signature de l'entente, le Canada et la municipalité de Port Hope mettront en oeuvre un processus qui permettra de repérer, de chiffrer et de payer ces frais d'administration

Clarington

- La construction de la nouvelle installation de gestion des déchets de Port Granby.

Emplacement :

- L'installation sera située là, ou à peu près là, où se trouve actuellement l'installation de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby

Déchets visés :

- L'installation pourra traiter environ 500 000 mètres cubes de déchets de Cameco
 - Port Granby actuellement stockés à l'installation de gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby, notamment environ 100 000 mètres cubes de fluorure de calcium, de raffinat neutralisé, de sols légèrement contaminés et de rebuts industriels contaminés provenant de la gorge est du site actuel
- En outre, l'installation traitera les déchets historiques faiblement radioactifs qui sont stockés dans la municipalité de Clarington et qui seront repérés dans les études effectuées par le Canada

Étude de définition :

- L'étude de définition est décrite sous l'appellation « Concept Design B, Option 2 », dans le rapport final du Comité consultatif de la gestion des déchets faiblement radioactifs de Port Granby, intitulé *Report on Conceptualization of On-Site Low-Level Radioactive Waste Storage Facility Designs for the Port Granby Waste Management Facility, June 28, 1999*, et a été approuvée par le Conseil de Clarington
- L'étude de définition prévoit les interventions suivantes :
 - la construction d'un fossé de dérivation de l'eau souterraine et d'une paroi le long des périmètres est, nord et ouest de l'actuelle installation de gestion des déchets de Port Granby;
 - la construction, au site de l'installation, d'un monticule pouvant recevoir environ 100 000 mètres cubes de matériaux provenant de la gorge est du site actuel;
 - la mise en place d'un écran approprié sur l'actuelle installation de gestion des déchets;
 - la stabilisation des falaises et la construction d'une berme de pied pour freiner l'érosion

M2-10

- Les études techniques détaillées commenceront à la signature de l'entente et seront suivies des avant-projets détaillés

Coûts du projet :

- Le Canada accepte de payer ou d'assumer les coûts du projet, notamment les coûts liés aux interventions suivantes :
- l'amélioration de l'infrastructure requise pour la construction et l'exploitation de la nouvelle installation de gestion des déchets, notamment les coûts suivants :
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'amélioration des routes, notamment les prolongements, les élargissements, les remplacements et les rechargements, requise pour construire et exploiter le site;
 - tous les coûts d'immobilisations raisonnables liés à l'installation ou à l'amélioration des autres services sur place, notamment le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc et l'éclairage;
- les études et au besoin le nettoyage et la remise en état des routes et des propriétés qui pourraient contenir des déchets historiques faiblement radioactifs;
- l'aménagement de la nouvelle installation aux fins de la conservation du patrimoine naturel et d'activités récréatives passives, notamment un sentier le long du secteur riverain;
- la création d'un programme de communication permanent visant à tenir les résidants au courant de l'évolution du projet

Coûts d'administration :

- Le Canada accepte de rembourser la municipalité de Clarington de ses frais d'administration et de ses frais juridiques, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et engagés au cours de la période allant du 29 mars 2001, date à laquelle le Canada a signé l'entente, à la fin du projet
- Après la signature de l'entente, le Canada et la municipalité de Clarington mettront en oeuvre un processus qui permettra de repérer, de chiffrer et de payer ces frais d'administration

Autres conditions :

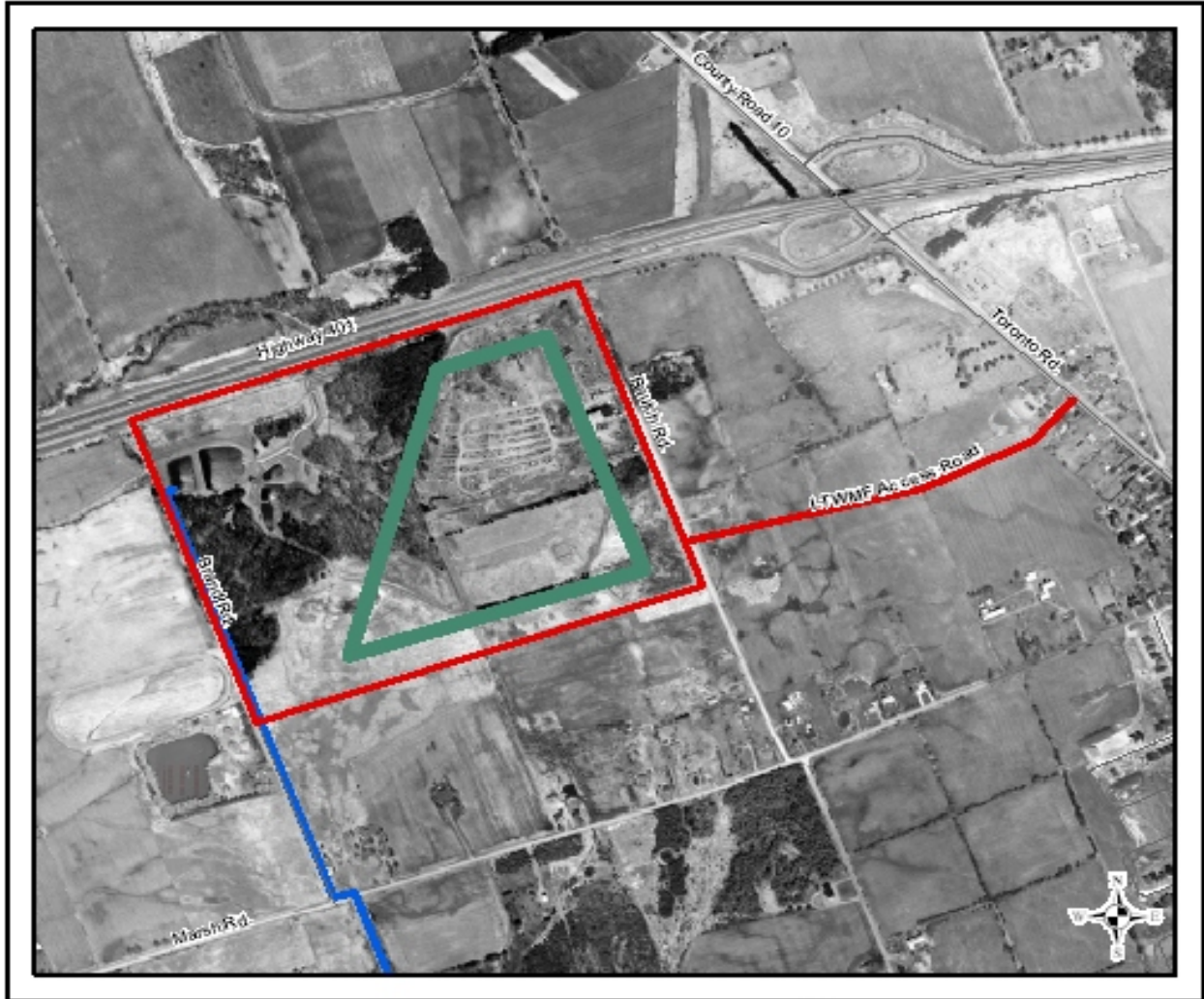
- Pour l'examen de l'option B2 de l'étude de définition dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, le Canada, en consultation avec la municipalité de Clarington, engagera des consultants pour examiner notamment les questions suivantes et rédiger des rapports sur celles-ci :
 - la concentration de thorium 230 dans les déchets stockés dans la gorge est;

M2-11

- l'écoulement souterrain dans la gorge est et le contact des eaux souterraines avec les déchets stockés dans les tills intermédiaires et les sables inférieurs;
- les effets possibles des mesures de lutte contre l'érosion du rivage sur les autres propriétés riveraines de la région; et
- un plan d'urgence pour le déplacement des déchets, notamment les sols légèrement contaminés, en cas de défaillance du système

ANNEXE 3

**PROPRIÉTÉ DEVANT ACCUEILLIR LA NOUVELLE INSTALLATION
DE GESTION DES DÉCHETS DE PORT HOPE**



Legend

-  LTMF Site Boundary
-  LTMF Containment Mound

